

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 31 mars 2022.

La séance se tient à la Maison communale de BLEGNY.

La séance est ouverte à 20h03.

Présents : MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA

Ann BOSSCHEM, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON,

Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Serge ERNST, Anne Marie FORTEMPS, René GOREUX,

Laurent MEDERY, Françoise NOSSENT, Caroline PETIT, Christophe RENERY,

Cécile SLECHTEN-ANDRE, Isabelle THOMANNE (points 1 et 2), Nicolas WEBER

Marie GREFFE

Ingrid ZEGELS

Bourgmestre-Président

Echevins

Conseillers

Présidente du CPAS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 24 février 2022.
2. Démission d'un conseiller communal.
3. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un conseiller communal.
4. Tableau de préséance des membres du Conseil communal – Actualisation.
5. Fabriques d'église – Compte 2021 – Approbation.
 - 5.1. Barchon.
 - 5.2. Blegny.
6. Fabriques d'église – Compte 2021 – Réformation.
 - 6.1. Saint-Remy.
 - 6.2. Saive.
7. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Zones d'évitement rue Neuve-Waide.
8. Situation de la caisse du Directeur financier au 31 décembre 2021.
9. Prix Mireille et Pierrot Habets – Règlement du concours.
10. Prix Mireille et Pierrot Habets – Composition du jury pour 2022.
11. Subsidés 2022.
 - 11.1. Asbl Aide à l'Education.
 - 11.2. Confrérie des Peûres di Sint-R'mèy – Déplacement à Bousies.
12. Subsidés 2022 – Précompte immobilier – Salles associatives.
 - 12.1. Cercle Union asbl.
 - 12.2. Asbl Jeunesse de Blegny.
13. Convention avec l'asbl OXFAM-Solidarité pour la collecte des déchets textiles ménagers – Renouvellement.
14. Convention d'occupation permanente de locaux associatifs de la caserne – Modification.
15. Convention de prêt à usage pour la Maison du Patrimoine.
16. Marchés publics – Conditions et mode de passation.
 - 16.1. Marché de travaux pour la réalisation de diverses réparations de toitures.
 - 16.2. Marché de travaux pour le remplacement des portes sectionnelles de la Halle de marché de Saive.
 - 16.3. Marché de fournitures pour la fourniture de caveaux, columbariums et cavurnes pour les cimetières de l'entité.
 - 16.4. Marché de services pour la fourniture d'un logiciel pour la gestion de diverses activités scolaires et extrascolaires des écoles.
17. Acquisition immobilière – Parcelle sise au lieu-dit « Village » à Barchon – Modifications.
18. Acquisition immobilière – Parcelle sise au lieu-dit « Bacsay » à Barchon.
19. Acquisition immobilière – Parcelle sise au lieu-dit « Bacsay » à Barchon – Indemnité à l'agriculteur.
20. Patrimoine — Incorporation d'une emprise dans le domaine public – Décision définitive.
 - 20.1. Lotissement « Clos des Bouvreuils ».

- 20.2. Lotissement rue de la motte et Clos des Dames.
21. Patrimoine – Convention d’occupation précaire – Renouvellement.
- 21.1. Monsieur Jean-Marc BLISTIN.
- 21.2. rue Entre-deux-Villes, 2 à Blegny.
22. Patrimoine – Vente d’herbe sur pied à Mortier – Saison 2022 – Procédure et conditions.
23. Appellation de rue – Place Rousseau-Judong.
24. Personnel communal – Statut administratif – Modifications.
25. Personnel communal – Statut pécuniaire – Modifications.
26. Personnel communal – Règlement de travail – Modifications.
27. Agence locale pour l’Emploi asbl – Représentant de la Commune – Démission.
28. Asbl Blegny Move – Représentant de la Commune – Démission.
29. Agence locale pour l’Emploi asbl – Représentant de la Commune – Remplacement.
30. Asbl Blegny Move – Représentant de la Commune – Remplacement.

SEANCE A HUIS CLOS

31. Personnel enseignant – Interruption de carrière dans le cadre d’un congé parental.
32. Personnel enseignant – Congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d’infirmité à des fins thérapeutiques – Ratification.
33. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour convenance personnelles précédant la mise à la retraite (DPPR) – Modification.
34. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour convenance personnelles précédant la mise à la retraite (DPPR).
35. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

Après l’ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 14 février 2022 au 14 mars 2022 ;
- fait état du rapport sur les marchés publics passés et attribués du 7 décembre 2021 au 14 mars 2022 ;
- informé que la redevance communale pour la délivrance des cartes de balades a été approuvée par le Ministre de Tutelle ;
- demandé le rajout d’un point en urgence à l’ordre du jour **(unanimité)** concernant un marché de services pour l’acquisition des licences permettant la connexion depuis plusieurs postes et numéroté 30bis.

L’ordre du jour est donc modifié comme suit :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 24 février 2022.
2. Démission d’un conseiller communal.
3. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d’un conseiller communal.
4. Tableau de préséance des membres du Conseil communal – Actualisation.
5. Fabriques d’église – Compte 2021 – Approbation.
 - 5.1. Barchon.
 - 5.2. Blegny.
6. Fabriques d’église – Compte 2021 – Réformation.
 - 6.1. Saint-Remy.
 - 6.2. Saive.
7. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Zones d’évitement rue Neuve-Waide.
8. Situation de la caisse du Directeur financier au 31 décembre 2021.
9. Prix Mireille et Pierrot Habets – Règlement du concours.
10. Prix Mireille et Pierrot Habets – Composition du jury pour 2022.
11. Subsidés 2022.
 - 11.1. Asbl Aide à l’Education.
 - 11.2. Confrérie des Peûres di Sint-R’mèy – Déplacement à Bousies.
12. Subsidés 2022 – Précompte immobilier – Salles associatives.

- 12.1. Cercle Union asbl.
- 12.2. Asbl Jeunesse de Blegny.
13. Convention avec l'asbl OXFAM-Solidarité pour la collecte des déchets textiles ménagers – Renouvellement.
14. Convention d'occupation permanente de locaux associatifs de la caserne – Modification.
15. Convention de prêt à usage pour la Maison du Patrimoine.
16. Marchés publics – Conditions et mode de passation.
 - 16.1. Marché de travaux pour la réalisation de diverses réparations de toitures.
 - 16.2. Marché de travaux pour le remplacement des portes sectionnelles de la Halle de marché de Saive.
 - 16.3. Marché de fournitures pour la fourniture de caveaux, columbariums et cavurnes pour les cimetières de l'entité.
 - 16.4. Marché de services pour la fourniture d'un logiciel pour la gestion de diverses activités scolaires et extrascolaires des écoles.
17. Acquisition immobilière – Parcelle sise au lieu-dit « Village » à Barchon – Modifications.
18. Acquisition immobilière – Parcelle sise au lieu-dit « Bacsay » à Barchon.
19. Acquisition immobilière – Parcelle sise au lieu-dit « Bacsay » à Barchon – Indemnité à l'agriculteur.
20. Patrimoine — Incorporation d'une emprise dans le domaine public – Décision définitive.
 - 20.1. Lotissement « Clos des Bouvreuils ».
 - 20.2. Lotissement rue de la motte et Clos des Dames.
21. Patrimoine – Convention d'occupation précaire – Renouvellement.
 - 21.1. Monsieur Jean-Marc BLISTIN.
 - 21.2. rue Entre-deux-Villes, 2 à Blegny.
22. Patrimoine – Vente d'herbe sur pied à Mortier – Saison 2022 – Procédure et conditions.
23. Appellation de rue – Place Rousseau-Judong.
24. Personnel communal – Statut administratif – Modifications.
25. Personnel communal – Statut pécuniaire – Modifications.
26. Personnel communal – Règlement de travail – Modifications.
27. Agence locale pour l'Emploi asbl – Représentant de la Commune – Démission.
28. Asbl Blegny Move – Représentant de la Commune – Démission.
29. Agence locale pour l'Emploi asbl – Représentant de la Commune – Remplacement.
30. Asbl Blegny Move – Représentant de la Commune – Remplacement.
- 30bis. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de services pour l'acquisition des licences permettant la connexion depuis plusieurs postes.

SEANCE A HUIS CLOS

31. Personnel enseignant – Interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental.
32. Personnel enseignant – Congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques – Ratification.
33. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour convenance personnelles précédant la mise à la retraite (DPPR) – Modification.
34. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour convenance personnelles précédant la mise à la retraite (DPPR).
35. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

1. Procès-verbal de la séance du 31 mars 2022.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Par vingt-et-une voix pour :

Adopte le procès-verbal de la séance du 31 mars 2022.

2. Démission d'un conseiller communal.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-9 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 par laquelle il procède à la validation des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation des conseillers ;

Vu le courrier du 7 mars 2022, transmis par mail, par lequel Madame Isabelle THOMANNE fait part de sa volonté de démissionner de son mandat de conseillère communale ;

Considérant que rien ne s'oppose à donner une suite favorable à la volonté de la demanderesse ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte et d'accepter la démission de Madame Isabelle THOMANNE de son mandat de conseillère communale.

Article 2 : la présente délibération sera notifiée par la Directrice générale à l'intéressée. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

3. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un conseiller communal.
Suite à l'absence pour raison médicale de la future conseillère communale, ce point est reporté.

4. Tableau de préséance des membres du Conseil communal – Actualisation.
Ce point est reporté à l'unanimité des membres présents.

5. Fabriques d'église – Compte 2021 – Approbation.

5.1. Barchon

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'église Saint-Clément de BARCHON, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 9 mars 2022 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
7.822,03 €	3.970,09 €	3.490,35 €	3.851,94 €

Vu la décision du 11 mars 2022, réceptionnée en date du 14 mars 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 mars 2022 ;

Considérant que le montant repris en dépenses ordinaires du Chapitre I à l'article D6b (eau) dépasse le crédit budgétaire ;

Considérant que les montants repris en dépenses extraordinaires aux articles D35b (entretien et réparation extincteur) et D48 (assurance incendie) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires en dépenses n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel Saint-Clément de BARCHON, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 9 mars 2022, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.452,45 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.490,35 €
Recettes extraordinaires totales	3.369,58 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.369,58 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	792,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.177,59 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	7.822,03 €
Dépenses totales	3.970,09 €
Résultat comptable	3.851,94 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

5.2. Blegny

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'église Sainte Gertrude de BLEGNY, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 9 mars 2022 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
32.731,97 €	21.989,24 €	0,00 €	10.742,73 €

Vu la décision du 11 mars 2022, réceptionnée en date du 14 mars 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 mars 2022 ;

Considérant que le montant repris en dépenses ordinaires du Chapitre I à l'article D15 (achat de livres liturgiques ordinaires) dépasse le crédit budgétaire ;

Considérant que le montant repris en dépenses extraordinaires à l'article D59 (grosses réparations d'autres propriétés bâties) dépasse le crédit budgétaire ;

Considérant le manque de justificatifs pour les dépenses reprises aux articles D18 (traitement des chantes), D19 (traitement de l'organiste) et D43 (acquets des anniversaires, messes et services religieux fondés) ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel Sainte Gertrude de BLEGNY, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 9 mars 2022, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.141,62 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €

Recettes extraordinaires totales	17.590,35 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	17.590,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.013,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.762,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.212,98 €
dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	32.731,97 €
Dépenses totales	21.898,24 €
Résultat comptable	10.742,73 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

6. Fabriques d'église – Compte 2021 – Réformation.

6.1. Saint-Remy

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'église de SAINT-REMY, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 3 mars 2022 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
38.276,38 €	31.903,53 €	24.036,51 €	6.372,85 €

Vu la décision du 11 mars 2022, réceptionnée en date du 14 mars 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et pour le surplus, approuve avec remarques le reste du compte à savoir la correction du montant repris à l'article R15 (produits des troncs, quêtes, oblations), la régularisation de l'article D40 (visites décanales) en 2022 et l'ajout d'un montant en D50 (assurances diverses) ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 mars 2022 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 15	Produits des troncs, quêtes, oblations	529,73 €	607,43 €
D 50d	Assurances diverses	0,00 €	70,00 €

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre I aux articles D6a (chauffage église), D6b (eau) et D15 (achats de livres liturgiques ordinaires) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre II aux articles D35a (entretien chauffage), D48 (assurance contre l'incendie) et D50c (Sabam et Reprobel) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant le manque de justificatif pour l'article D18 (traitement de l'organiste) ;

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires en dépenses n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel de SAINT-REMY, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 3 mars 2022, est réformé comme suit :

Réformation effectuée

Nature des recettes : Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 15	Produits des tronc, quêtes, oblations	529,73 €	607,43 €

Nature des recettes : Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 50d	Assurances diverses	0,00 €	70,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	35.129,86 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.036,51 €
Recettes extraordinaires totales	3.224,22 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.224,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.496,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.006,48 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.470,13 €
- dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	38.354,08 €
Dépenses totales	31.973,53 €
Résultat comptable	6.380,55 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

6.2. Saive

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'église Saint Pierre de SAIVE, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 17 janvier 2022 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
44.094,86 €	44.094,86 €	0,00 €	0,00 €

Vu la décision du 10 mars 2022, réceptionnée en date du 10 mars 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte à savoir, à l'avenir, scinder la gestion du patrimoine (D11b) et la gestion informatique (D46) et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte, à savoir la correction des montants repris aux article D53 (placement de capitaux) et D62 (fonds de réserve en attente de placement) ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 mars 2022 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 53	Placement de capitaux	7.313,58 €	0,00 €
D 62	Fonds de réserve en attente de placement	0,00 €	7.313,58 €

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre I aux articles D3 (cire, encens et chandelles) et D11c (gestion du patrimoine, informatique) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre II aux articles D31 (entretien et réparation autres propriétés) et F49 (fonds de réserve) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que le montant repris en dépenses extraordinaires du Chapitre II à l'article D53 (placement de capitaux) dépasse le crédit budgétaire ;

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires en dépenses n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel Saint Pierre de SAIVE, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 17 janvier 2022, est réformé comme suit :

Réformation effectuée

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 53	Placement de capitaux	7.313,58 €	0,00 €
D 62	Fonds de réserve en attente de placement	0,00 €	7.313,58 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	42.783,05 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	1.311,81 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.195,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	32.585,42 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.313,58 €
dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	44.094,86 €
Dépenses totales	44.094,86 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte

contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

7. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Zones d'évitement rue Neuve-Waide.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article 19.3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de diminuer les vitesses pratiquées rue Neuve-Waide ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : Rue Neuve-Waide, des zones d'évitement striées sont tracées sur la chaussée :

- entre les numéros 5 et 6, de part et d'autre de la chaussée,
- du côté opposé au numéro 34.

Article 2 : Les mesures prévues à l'article 1 seront matérialisées par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 ainsi que par la pose de potelets autorelevables.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

8. Situation de la caisse du Directeur financier au 31 décembre 2021.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, particulièrement l'article L1124-42, §1^{er} ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse du Directeur financier effectuée par le Collège

communal, en date du 21 mars 2022, et relative à la situation du 31 décembre 2021, comportant les résultats ci-après ;

RECETTES
85.558.620,23 €

DEPENSES
83.459.388,60 €

AVOIRS JUSTIFIES
2.099.231,63 €

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du procès-verbal et des annexes relatives à la vérification de la caisse du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2021.

9. Prix Mireille et Pierrot Habets – Règlement du concours.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 25 janvier 2018, d'approuver la convention de labellisation « Ma Commune dit Awè ! » proposée par l'Institut des langues régionales endogènes, convention signée à Namur le 1^{er} mars 2018 ;

Vu sa décision du 24 juin 2021 de créer un « Prix Mireille Habets po on vikant wallon » qui serait décerné annuellement et d'en approuver le règlement d'organisation au vu de la vie de Mireille HABETS, vécue pour le théâtre, le wallon et la Commune dont elle fut échevine jusqu'à son décès en 2020 ;

Considérant que Pierre, dit Pierrot, HABETS, le père de Mireille HABETS, est décédé le 29 août 2021, entre la date de création de ce Prix et celle de sa remise à Blegny-Mine ;

Considérant les immenses quantité et qualité des apports de Pierrot HABETS aux arts et métiers du théâtre en langue wallonne ;

Considérant que, de leur vivant, le wallon faisait partie des liens très forts qui les unissaient, père et fille ;

Considérant qu'il s'indique que le nom du père rejoigne désormais le nom de sa fille dans la dénomination du Prix susvisé ;

Considérant que la dénomination ainsi prolongée serait trop longue si on ne lui enlevait pas « po on vikant wallon » ;

Considérant l'importance de la langue wallonne dans notre identité positive profonde ainsi que dans la vie culturelle, tant régionale que locale ;

Considérant la vitalité du théâtre wallon dans la plupart des villages de l'entité ;

Considérant les autres genres littéraires et les récents exemples de réinvention de l'écriture en wallon liégeois ;

Considérant le durable engagement blegnytois au service de notre deuxième langage ;

Considérant que la réédition annuelle de ce prix littéraire, sous une nouvelle dénomination, soutiendrait efficacement la création et la diffusion d'œuvres en langue wallonne ;

Considérant qu'il s'indique donc de créer un règlement pour le « Prix Mireille et Pierrot Habets », qui serait, lui aussi, remis annuellement ;

Considérant qu'un crédit budgétaire pour l'année 2022 est prévu à l'article 767/33101 intitulé « Prix littéraire wallon Mireille Habets » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir accepté, à l'unanimité, l'amendement du groupe ICdh de modifier l'article 7 en désignant d'office l'échevin(e) de la Culture en qualité de président(e) du jury et ainsi éviter un vote chaque année ;

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de créer un « Prix Mireille et Pierrot Habets » qui sera décerné annuellement.

Article 2 : d'approuver le règlement d'organisation de ce prix, tel que repris ci-dessous :

Prix Mireille et Pierrot Habets

Article 1 : Un concours littéraire en wallon liégeois intitulé « Prix Mireille et Pierrot Habets » a est créé par la Commune de Blegny pour encourager, chaque seconde moitié de septembre, les auteurs qui réinventent la transmission de la langue wallonne aux jeunes générations.

Article 2 : Ce concours s'adresse à tous les genres de littérature : prose, poésie, théâtre (pièces originales et adaptations), bande dessinée.

Article 3 : Les œuvres seront présentées en cinq exemplaires ; elles seront dactylographiées avec soin ou imprimées ; elles dateront de moins de dix ans, à compter de l'appel à candidatures, et pourront avoir déjà fait l'objet d'une récompense.

Article 4 : Un minimum de 5 (pages) A4/œuvre est exigé, en caractères de taille 12.

Article 5 : Les œuvres seront envoyées ou déposées contre accusé de réception à l'Administration communale, rue Troisfontaines 11 à 4670 BLEGNY pour le 15 août au plus tard. Le participant indiquera clairement ses nom, prénom et adresse complète.

Article 6 : Les lauréats des éditions précédentes sont autorisés à se représenter au concours avec une œuvre différente.

Article 7 : Un jury de six à quatorze membres est désigné, chaque année, par le Conseil communal sur proposition du Collège communal.

La présidence sera assurée par l'échevin(e) de la Culture.

Le président ou la présidente dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité.

Aucun candidat au Prix ne peut en même temps faire partie du jury.

Ce jury se réunira au-delà du 15 août afin de délibérer après examen des œuvres recevables.

Article 8 : Un prix sera attribué au lauréat du concours composé de 1.000,00 € en numéraire, de 150 € en chèques commerces et d'un dictionnaire de wallon liégeois.

Article 9 : Tous les autres candidats retenus recevront un exemplaire de l'ouvrage « Mes mille premiers mots en wallon liégeois », qui est un modèle du genre réinventif.

Article 10 : La remise des prix et la proclamation complète des résultats auront lieu annuellement à Blegny-Mine, dans le cadre élargi des Fêtes de Wallonie plus ou moins une semaine.

Article 11 : Tout cas non prévu par le présent règlement et toute contestation née de son application seront tranchés sans appel par le jury.

Article 3 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : la présente décision annule et remplace sa décision du 24 juin 2021 relative au « Prix Mireille Habets po on vikant walon ».

10. Prix Mireille et Pierrot Habets – Composition du jury pour 2022.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement du « Prix Mireille et Pierrot Habets » approuvé ce jour par le Conseil communal, et notamment l'article 7 concernant le jury ;

Considérant que le jury peut compter de 6 à 14 membres ;

Considérant que des équilibres ont été recherchés dans la composition de ce jury, tant en matière de générations et d'expérience(s) que de mixité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de désigner, en vue de départager les candidat(e)s au « Prix Mireille et Pierrot Habets » 2022, un jury composé des membres suivants :

Madame Catherine BOLLAND
Monsieur Paul BOLLAND
Monsieur Sébastien BORGUET
Monsieur Paul CASTRO
Madame Martine CHRISTIAENS
Monsieur Bertrand DEMONCEAU
Monsieur Guy DIRICK
Madame Julie FERRARA (Présidente)
Monsieur Baptiste FRANKINET
Monsieur Cédric MOOR
Monsieur Nicolas WEBER

11. Subsidies 2022.

11.1. Asbl Aide à l'Education.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Règlement communal du 19 décembre 2019 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 19 à 23 ;

Vu la lettre du Ministre d'État André Flahaut, intervenant le 31 janvier 2022 en faveur de l'ASBL « Aide à l'éducation » située à Louvain-la-Neuve, pour soutenir la réalisation d'un projet d'assainissement et de réhabilitation des toilettes publiques des écoles des communautés villageoises de Marcory à Abidjan, ainsi que d'un projet d'équipement et de travaux du groupe scolaire primaire SIGOGI Est, toujours en Côte d'Ivoire ;

Vu la lettre du Collège écrite en réponse, datée du 15 février 2022, annonçant au Ministre d'État qu'il proposera au Conseil, en sa prochaine séance, l'octroi d'une subvention de 1.500 € ;

Considérant que, si l'ASBL « Aide à l'éducation » n'est pas active sur l'entité, le devoir de solidarité envers les enfants d'Afrique, lui, est actif ;

Considérant que la Commune ne peut qu'être sensible aux projets susmentionnés ;

Considérant qu'il s'indique d'apporter un soutien substantiel à leur réalisation ;

Considérant que le budget 2022 prévoit, en son article 76401/33202, un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside ponctuel de 1.500 € à l'ASBL « Aide à l'éducation » pour soutenir la réalisation, en Côte d'Ivoire, d'un projet d'assainissement et de réhabilitation des toilettes publiques des écoles des communautés villageoises de Marcory à Abidjan, ainsi que d'un projet d'équipement et de travaux du groupe scolaire primaire SIGOGI Est.

Article 2 : ce subside sera libéré en espèces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

11.2. Confrérie des Peûres di Sint-RéMey – Déplacement à Bousies.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Règlement communal du 19 décembre 2019 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 19 à 23 ;

Considérant les liens d'amitié qui existent de longue date entre les communes de Blegny et de Bousies et Fontaine-au-Bois ;

Considérant que de tels liens ont préexisté et sont toujours cultivés entre la confrérie des Peûres di Sint-R'mèy et celle de la Cerise du Pays de Mormal ;

Considérant que la confrérie de la Cerise du Pays de Mormal a été créée sur le modèle de celle des Peûres di Sint-R'mèy ;

Considérant que la confrérie fontagnarde et bodicienne a invité la confrérie saint-rémoise et blegnytoise à son chapitre, qui aura lieu le 3 avril prochain ;

Considérant que pour répondre présent à cette invitation, un déplacement doit être organisé ;

Considérant que la bonne organisation dudit déplacement implique un aller-retour en autocar, avec le surcoût dû à l'enchérissement de l'énergie en général et du carburant en particulier ;

Considérant les bénéfices réciproques générés par le jumelage susvisé ;

Considérant que le budget 2022 prévoit, en son article 76401/33202, un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside ponctuel de 250 € à la confrérie des Peûres di Sint-R'mèy pour soutenir son déplacement à Bousies, le 3 avril 2022, à l'occasion du chapitre de la confrérie de la Cerise du Pays de Mormal.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

12. Subsidies 2022 – Précompte immobilier – Salles associatives.

12.1. Cercle Union asbl.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier 2021 communiqué à l'Administration communale par l'asbl CERCLE UNION qui possède et gère la salle de la Renaissance ;

Considérant les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19 et des mesures obligatoires prises depuis près de 2 ans par les différents pouvoirs publics ;

Considérant que le secteur des locations de salle est particulièrement touché ;

Considérant l'importance de sauvegarder les infrastructures associatives pour la cohésion sociale et la vie de nos villages ;

Considérant qu'il s'indique de diligemment subsidier en espèces les associations demanderesse de la catégorie susmentionnée, à hauteur du montant exact inscrit sur leur avertissement-extrait de rôle ;

Considérant que ce montant s'élève à de 4.475,63 € ;

Considérant que le budget communal 2022 prévoit en son article 52003/33202 un poste budgétaire affecté à de tels subsides ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside ponctuel de 4.475,63 € à l'asbl CERCLE UNION afin d'assumer exceptionnellement toute la charge du précompte immobilier 2021 que celle-ci doit payer pour la salle de la Renaissance, en raison de la période de crise prolongée due à la COVID-19.

Article 2 : ce subside sera libéré en espèces.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

12.2. Asbl Jeunesse de Blegny.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier 2021 communiqué à l'Administration communale par l'asbl LA JEUNESSE DE BLEGNY qui possède et gère la salle de la Jeunesse (anciennement salle Saint-Jean-Berchmans) ;

Considérant les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19 et des mesures obligatoires prises depuis près de 2 ans par les différents pouvoirs publics ;

Considérant que le secteur des locations de salle est particulièrement touché ;

Considérant l'importance de sauvegarder les infrastructures associatives pour la cohésion sociale et la vie de nos villages ;

Considérant qu'il s'indique de diligemment subsidier en espèces les associations demanderesse de la catégorie susmentionnée, à hauteur du montant exact inscrit sur leur avertissement-extrait de rôle ;

Considérant que ce montant s'élève à de 1.167,15 € ;

Considérant que le budget communal 2022 prévoit en son article 52003/33202 un poste budgétaire affecté à de tels subsides ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside ponctuel de 1.167,15 € à l'asbl LA JEUNESSE DE BLEGNY afin d'assumer exceptionnellement toute la charge du précompte immobilier 2021 que celle-ci doit payer pour la salle de la Jeunesse (anciennement salle Saint-Jean-Berchmans), en raison de la période de crise prolongée due à la COVID-19.

Article 2 : ce subside sera libéré en espèces.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

13. Convention avec l'asbl OXFAM-Solidarité pour la collecte des déchets textiles ménagers – Renouvellement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers qui prévoit notamment l'obligation de signature d'une convention entre la Commune et le collecteur pour fixer les modalités de la collecte de ce type de déchets ;

Vu sa décision du 21 septembre 2017 de marquer son accord sur la convention présentée par l'asbl OXFAM-SOLIDARITE pour ce qui concerne la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant que la convention susvisée a pris fin le 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la proposition de l'asbl OXFAM de poursuivre la collaboration de la collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune de Blegny ;

Considérant que les conteneurs de collectes sont très fréquentés par les habitants et que cette collecte spécifique permet donc de réduire de façon significative le tonnage des mises en décharge et qu'il convient donc de renouveler cette convention ;

Vu le projet de convention présenté par l'asbl OXFAM-SOLIDARITE, dont le siège social est établi rue des Quatre-Vents, 60 à 1080 MOLENBEEK ;

Attendu que l'asbl OXFAM-SOLIDARITE a une vocation à finalité sociale ;

Considérant que ce partenariat n'engendre aucun coût pour la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de la convention présentée par l'asbl OXFAM-SOLIDARITE pour ce qui concerne la collecte des déchets textiles ménagers et ce, pour une durée de deux ans, reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de celle-ci sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties et telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS

ENTRE :

La Commune de BLEGNY, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 31 mars 2022 ;

dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

L'asbl OXFAM-SOLIDARITE, dont le siège social est établi à Bruxelles, 60 Rue des Quatre-Vents à 1080 Molenbeek, représentée par : Mr Eneman Johannes

enregistré sous le numéro **2018-01-09-10** au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

dénommée ci-après « l'opérateur »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 Avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Art. 2. Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes:

- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe ;
- les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
- la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
- l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
- la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;
- l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
- l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
- l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;
- l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Art. 4. Collecte en porte-à-porte (non-applicable)

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal à raison de fois par an (à déterminer entre l'opérateur et la commune).

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit :
(à déterminer entre l'opérateur et la commune).

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne :

- l'ensemble de la commune **
- l'entité de

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Art. 5. Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- ~~le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de ... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- ~~le télétexte dans la rubrique de la commune ;~~
- le site Internet de la commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

Art. 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Art. 7. Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Art. 8. Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- ~~service environnement **~~
- ~~service de nettoyage **~~
- service suivant : service gestion des déchets

** = biffer les mentions inutiles.

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Art. 9. Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 2 ans (maximum deux ans). Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Art. 10. Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Art. 11. Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Suivent les signatures.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à l'asbl OXFAM-SOLIDARITE.

14. Convention d'occupation permanente de locaux associatifs de la caserne – Modification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu ses délibérations des 30 juin 2016 et 29 septembre 2016 approuvant la nouvelle convention d'occupation permanente de locaux associatifs de la caserne et ses modifications ;

Considérant les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19 et des mesures obligatoires prises depuis près de 2 ans par les différents pouvoirs publics ;

Considérant que le secteur associatif a été particulièrement touché ;

Considérant que l'article 5 de la convention d'occupation permanente de locaux associatifs prévoit que « l'Occupant doit souscrire une assurance risques locatifs ainsi que toute autre assurance que souscrirait un bon père de famille, qu'elle soit imposée ou non par la législation. Il en transmettra copie à la commune dans les plus brefs délais » ;

Considérant que dans le cadre du marché public ayant trait à la désignation d'organismes assureurs pour la Commune, il est prévu une clause relative à l'abandon de recours vis-à-vis des occupants de locaux communaux ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de soutenir le secteur associatif en lui permettant notamment, de diminuer le coût des primes d'assurance lorsqu'il occupe des locaux communaux ;

Considérant qu'il s'indique de modifier en conséquence l'article 5 susvisé en n'imposant plus l'obligation d'assurer les risques locatifs ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : d'abroger la convention et ses modifications telles qu'approuvées en séance des 30 juin 2016 et 28 septembre 2016.

Article 2 : de marquer son accord sur la nouvelle convention reprise ci-dessous :

Convention d'occupation permanente de locaux associatifs de la Caserne

La présente convention détermine les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition des locaux situés à la Caserne pour des associations contribuant à la vie sportive, culturelle ou sociale sur l'entité.

Entre d'une part :

L'Administration communale de Blegny dont les bureaux sont situés à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines, 11, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 31 mars 2022, ci-après dénommée la Commune,

Et d'autre part :

.....
.....

....., ci-après dénommé(e) l'Occupant,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La Commune met à disposition de l'Occupant le local ou les locaux suivant(s) :

BLOC : local ou locaux n° destiné(s) à

L'Occupant ne peut modifier la destination de ce local ou de ces locaux sans l'autorisation du Collège communal.

Article 2 : Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie du ou des locaux.

L'occupant s'engage à signaler à la Commune tout problème technique lié à l'infrastructure ou toute détérioration de quelque nature que ce soit, avant chaque utilisation du local.

Article 3 : La Convention est consentie pour une durée de 1 an, prenant cours à la date de la signature.

A l'issue de cette période, la convention se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes d'égales durées et aux mêmes conditions, à moins qu'une partie ait notifié à l'autre sa volonté de ne pas la renouveler par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé au moins un mois avant l'expiration de la période en cours.

À tout moment, chaque partie pourra mettre fin à la convention moyennant un préavis de 1 mois, signifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'Occupant ne peut céder, en tout ou en partie, son droit d'occuper le local ou les locaux à lui attribué(s).

Si l'une des parties manque à ses obligations, alors la convention sera résiliée de plein droit et la résiliation signifiée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de travaux ou de réaffectation empêchant l'occupation du local ou des locaux déterminé(s) à l'article 1, une nouvelle convention sera établie aux mêmes conditions pour un autre local ou d'autres locaux présentant un maximum d'équivalence.

Article 4 : L'Occupant se comportera en bon père de famille et assumera l'entretien du ou des locaux.

Aucun loyer ne sera demandé.

Si l'Occupant estime devoir faire des travaux d'aménagement ou de rafraîchissement du local ou des locaux qu'il occupe, alors il doit en assumer le coût et préalablement demander l'autorisation écrite à la Commune.

Article 5 : Pendant la durée de convention, le propriétaire souscrira à ses frais une police d'assurance couvrant les risques « Incendie et risques connexes » relativement au bâtiment.

L'occupant fera assurer à ses frais tous les objets mobiliers, matériels, marchandises, équipements, aménagements, etc. garnissant les lieux occupés, au moins contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et connexes.

L'occupant souscrira également une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du propriétaire, l'occupant sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurance et de présenter les polices d'assurances contractées.

Le propriétaire renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre de l'occupant du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef de l'occupant.

Article 6 : L'Occupant veillera à respecter les règles de sécurité, dont principalement :

- l'interdiction de stocker des bonbonnes de gaz (butane ou propane) ou autres liquides inflammables dans les locaux ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils de chauffage d'appoint mobiles ;
- l'interdiction de fumer dans les locaux.

Article 7 : L'Occupant veillera tout particulièrement à respecter :

- l'horaire convenu pour l'accès des locaux, soit ;
- la tranquillité du voisinage en évitant tout tapage nocturne, ainsi que celle des autres occupants du même bloc, dont les magasins ou ateliers, pendant leurs heures de présence ou d'ouverture ;
- l'ensemble du domaine de la Caserne, dont la propreté des bâtiments et des allées.

Article 8 : L'Occupant disposera de la clé de son local ou d'un cadenas, moyennant le dépôt d'une caution de 50 € lors de l'enlèvement de celle-ci.

Article 9 : La Commune se réserve le droit de visiter les lieux occupés à tout moment.

Article 10 : L'Occupant s'engage à communiquer à la Commune, dans les plus brefs délais, tout changement de personne qui interviendrait dans la gestion des locaux.

Fait à BLEGNY, le en double exemplaire, dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Suivent les signatures.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

15. Convention de prêt à usage pour la Maison du Patrimoine.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le projet de créer une Maison du Patrimoine, actuellement en cours de réalisation ;

Considérant que des citoyens ont déjà spontanément contacté la Commune pour que des objets du passé soient conservés par elle et un jour mis en valeur ;

Considérant que des appels à souvenirs ont récemment été lancés dans les pages communales du journal local ;

Considérant que le bâtiment destiné à accueillir la Maison du Patrimoine, mis à la disposition de la Commune par le CPAS, est à présent disponible et que les travaux seront bientôt terminés ;

Considérant qu'il s'indique de laisser aux personnes ayant des biens mémoriels la possibilité d'en rester propriétaires tout en transférant la seule possession de ces biens à une institution publique dédiée à la mémoire de nos villages, et donc en les lui prêtant ;

Vu le projet de convention que proposent les services administratifs ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention qui fixe les modalités du prêt à usage au bénéfice de la maison du patrimoine et libellée comme suit :

CONVENTION DE PRÊT À USAGE – MAISON DU PATRIMOINE

Entre d'une part,

La Commune de Blegny dont le siège administratif est situé rue Troisfontaines 11 à 4670 BLEGNY, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale en vertu d'une délibération du Conseil communal du 31 mars 2022, ci-après dénommée "l'Emprunteur",

Et d'autre part :

.....
.....

....., ci-après dénommé(e) "le Prêteur",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de régir la mise à disposition, par le Prêteur à l'Emprunteur, d'archives et de pièces destinées à la Maison du Patrimoine de Blegny.

Cette mise à disposition est consentie sous la forme d'un prêt à usage.

Ce prêt est gratuit.

Article 2 - Inventaire

Les objets et documents prêtés par le Prêteur à l'Emprunteur sont repris en détail dans la liste ci-jointe qui constitue une annexe à la convention et en fait partie intégrante.

Cette liste mentionnera également la valeur des objets et/ou documents prêtés, cette dernière étant estimée par le Prêteur.

Elle sera systématiquement actualisée au fil des modifications, ajouts ou retraits qui peuvent intervenir au fur et à mesure des besoins et opportunités qui se présenteront.

Article 3 - Accessibilité des pièces et documents prêtés

L'Emprunteur s'engage à rendre accessibles à tous les publics se revendiquant d'un intérêt de recherche ou de diffusion au public les pièces et documents prêtés.

Le Prêteur y aura un accès permanent, durant les heures d'ouverture. Il pourra, pour une durée déterminée, reprendre possession de pièces et de documents de son choix.

Article 4 - Propriété des pièces et documents prêtés

Le Prêteur conserve la propriété pleine et entière des pièces et documents prêtés à l'Emprunteur.

Ces divers éléments seront identifiés de manière claire et visible comme étant la propriété du Prêteur.

Article 5 - Conservation des pièces et documents prêtés.

L'Emprunteur s'engage à veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation en bon état des pièces et documents à lui prêtés.

Il supportera les frais de restauration dus à toute dégradation postérieure au dépôt résultant d'une mauvaise utilisation par l'Emprunteur et ne constituant pas une dégradation normale liée aux effets du temps.

Article 6 - Usage des pièces et documents prêtés

L'Emprunteur ne fera usage des pièces et documents prêtés qu'à des fins de consultation sur place ou d'exposition, pour des manifestations culturelles et/ou sportives, et pour des recherches scientifiques et/ou historiques.

Article 7 - Assurance des pièces et documents prêtés

Les risques de destruction, de dégradation et de vol des pièces et documents prêtés seront couverts par une assurance dûment souscrite aux frais de l'Emprunteur, auprès de sa compagnie d'assurances.

En cas de sinistre, il appartiendra au Prêteur de démontrer à l'assureur de l'Emprunteur la valeur de ses biens, telle qu'il y est fait référence à l'article 2 de la présente convention.

Article 8 - Durée de la présente convention

La présente convention est conclue :

- soit pour une durée indéterminée ;
- soit pour une durée de mois.

Dans le cas d'un prêt à durée indéterminée, chaque partie pourra y mettre fin moyennant un préavis d'1 mois.

Fait en deux exemplaires à Blegny, le..... 20.....

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

16. Marchés publics – Conditions et mode de passation.

16.1. Marché de travaux pour la réalisation de diverses réparations de toitures.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser diverses réparations de toitures sur les bâtiments communaux suite aux dernières tempêtes et en raison de la vétusté de plusieurs toitures ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet la réalisation de diverses réparations de toitures ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 mars 2022 ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € HTVA soit 25.000,00 € TVAC et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée puisque ce montant est inférieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/72356 (projet n° 3) du budget extraordinaire 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet la réalisation de diverses réparations de toitures.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

16.2. Marché de travaux pour le remplacement des portes sectionnelles de la Halle de marché de Saive.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment 90 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement des portes sectionnelles de la Halle de marché de Saive

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement des portes sectionnelles de la Halle de marché de Saive ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 mars 2022 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 129.050,00 € HTVA soit 156.150,50 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/72460 (projet n° 2) du budget extraordinaire 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement des portes sectionnelles de la Halle de marché de Saive.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.

16.3. Marché de fournitures pour la fourniture de caveaux, columbariums et cavurnes pour les cimetières de l'entité.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des caveaux, des columbariums et des cavurnes pour les cimetières de l'entité ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de fournitures ayant pour objet la fourniture de caveaux, columbariums et cavurnes pour les cimetières de l'entité ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : fourniture et placement de caveaux, estimé à 15.800,00 € HTVA soit 19.118,00 € TVAC,
- lot 2 : fourniture de columbariums, estimé à 1.680,00 € HTVA soit 2.032,80 € TVAC,
- lot 3 : fourniture de cavurnes, estimé à 2.100,00 € HTVA soit 2.541,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 19.580,00 € HTVA soit 23.691,80 € TVAC et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée puisque ce montant est inférieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 878/72454 (projet n° 25) du budget extraordinaire 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de fournitures ayant pour objet la fourniture de caveaux, columbariums et cavurnes pour les cimetières de l'entité.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

16.4. Marché de services pour la fourniture d'un logiciel pour la gestion de diverses activités scolaires et extrascolaires des écoles.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un outil informatique afin d'assurer une bonne gestion de certaines des activités des écoles ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet la fourniture d'un logiciel pour la gestion de diverses activités scolaires et extrascolaires des écoles ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € HTVA soit 20.000,00 € TVAC et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée puisque ce montant est inférieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet la fourniture d'un logiciel pour la gestion de diverses activités scolaires et extrascolaires des écoles.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

17. Acquisition immobilière – Parcelle sise au lieu-dit « Village » à Barchon – Modifications.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 29 mars 2018 de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré et pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Village » cadastrée sur BLEGNY, 3^{ème} Division/BARCHON, Section A, n° 207C d'une contenance de 2.005 m² et de fixer les conditions de cette acquisition ;

Considérant, qu'en préparant le projet d'actes authentiques de vente, il est apparu qu'une partie de la parcelle susvisée est devenue propriété de l'Etat belge suite à des expropriations réalisées en 1937 par la Défense pour la construction d'un système de défense antichars et n'est donc pas dans sa totalité la propriété du vendeur, les « Consorts HOUBART » ;

Vu le plan de division réalisé par le géomètre-expert Michaël BROUWIER en date du 7 septembre 2021 et déterminant un lot sous liseré bleu d'une contenance de 1.150,50 m² et un lot sous liseré rouge d'une contenance de 896,5 m² ;

Considérant que seul le lot sous liseré bleu est la propriété des « Consorts HOUBART » ;

Considérant qu'il s'indique donc de modifier les conditions d'acquisition de cette parcelle de terrain ;

Considérant que les « Consorts HOUBART » ont marqué leur accord sur le plan de division susvisé et ont donné leur accord pour vendre ce bien à la commune de Blegny, cette acquisition par la commune étant nécessaire à la concrétisation du projet supracommunal de liaison en mobilité douce entre Dalhem – Blegny – Soumagne ;

Vu l'estimation de la parcelle de terrain réalisée par le géomètre-expert Michaël BROUWIER en date du 12 novembre 2021 ;

Considérant que les crédits nécessaires permettant cette acquisition sont inscrits à l'article 124/71160 :20220001.2022 du budget extraordinaire 2022 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 mars 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré et pour cause d'utilité publique d'une partie de la parcelle de terrain sise au lieu-dit « Village » cadastrée sur BLEGNY, 3^{ème} Division/BARCHON, Section A, n° 207C d'une contenance de 1.150,50 m², telle que reprise sous liseré bleu sur le plan de division réalisé par le géomètre-expert Michaël BROUWIER en date du 7 septembre 2021.

Cette acquisition sera faite moyennant le prix de 2 €/m².

Monsieur Servais HOUBART pourra en outre conserver la coupe des bois pour les arbres qui seront abattus sur la parcelle vendue à la Commune. La Commune posera également une clôture délimitant la parcelle privée de la parcelle devenue communale.

La Commune s'engage vis-à-vis de Monsieur Servais HOUBART :

- à ne pas autoriser la coupe d'arbres, sauf pour les besoins des travaux liés à la réalisation du projet de mobilité douce ; dans ce cas, Monsieur HOUBART conservera le bois coupé comme bois de chauffage,
- à lui accorder l'exploitation des arbres fruitiers et des arbres destinés à être utilisés comme bois de chauffage.

Article 2 : la Commune prendra en charge tous les frais générés par la présente opération immobilière.

18. Acquisition immobilière – Parcelle sise au lieu-dit « Bacsay » à Barchon.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le plan de division réalisé par Monsieur François MAGIS (Bureau de Géomètres et Géomaticiens ATEXX sprl, avenue A. Laboulle 106 à 4130 TILFF) en date du 31 janvier 2018 et déterminant un lot sous teinte bleue, « entité 5 », d'une superficie de 530 m², et un lot sous teinte mauve, « entité 3 », d'une superficie de 35 m² ;

Vu l'estimation des lots susmentionnés réalisée par le géomètre-expert Michaël BROUWIER, chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN en date du 10 février 2022 ;

Considérant que, dans le cadre du projet supracommunal de liaison en mobilité douce entre les Communes de Dalhem, Blegny et Soumagne, l'acquisition de parcelles sises au lieu-dit « Bacsay » aiderait la Commune de Blegny à aménager une liaison entre la Promenade Nicolas Donnay et la place Florent Lehane à Barchon ainsi qu'à installer du mobilier urbain le long du tracé ;

Considérant que ces parcelles font parties des terrains, cadastrés ou l'ayant été 3^{ème} Division/Barchon, Section A, n° 173W², 173Z, 173T² et 173/02Z ;

Considérant que les propriétaires actuels de ces terrains ont marqué leur accord pour vendre les lots « entité 5 » et « entité 3 » à la Commune ;

Considérant que les crédits nécessaires permettant cette acquisition sont inscrits à l'article 124/71160 :20220001.2022 du budget extraordinaire 2022 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 mars 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré et pour cause d'utilité publique de deux lots , parties des parcelles de terrain sises au lieu-dit «Bacsay » cadastrées ou l'ayant été sur BLEGNY, 3^{ème} Division/Barchon, Section A, n° 173W², 173Z, 173T² et 173/02Z, tels que repris sur le plan de division réalisé par Monsieur François MAGIS (Bureau de Géomètres et Géomaticiens ATEXX sprl) en date du 31 janvier 2018 et déterminant un lot sous teinte bleue, « entité 5 », d'une superficie de 530 m², et un lot sous teinte mauve, « entité 3 », d'une superficie de 35 m².

Cette acquisition sera faite moyennant le prix de 3,40 €/m² pour le lot « entité 5 » et le prix de 17 €/m² pour le lot « entité 3 ».

Article 2 : la Commune prendra en charge tous les frais générés par la présente opération immobilière.

19. Acquisition immobilière – Parcelle sise au lieu-dit « Bacsay » à Barchon – Indemnité à l'agriculteur.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision de ce jour de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré et pour cause d'utilité publique de deux lots , parties des parcelles de terrain sises au lieu-dit «Bacsay » cadastrées ou l'ayant été sur BLEGNY, 3^{ème} Division/Barchon, Section A, n° 173W², 173Z, 173T² et 173/02Z, tels que repris sur le plan de division réalisé par Monsieur François MAGIS (Bureau de Géomètres et Géomaticiens ATEXX sprl) en date du 31 janvier 2018 et déterminant un lot sous teinte bleue, « entité 5 », d'une superficie de 530 m², et un lot sous teinte mauve, « entité 3 », d'une superficie de 35 m² ;

Considérant que ces parcelles sont actuellement exploitées par un agriculteur par le biais d'un bail à ferme ;

Considérant qu'en date du 17 mars 2022, l'agriculteur a marqué son accord pour renoncer à son bail à ferme, à renoncer à son droit de préemption et à la cession de son droit de préemption moyennant le paiement d'une indemnité de 1€/m² de terrain faisant l'objet de l'acquisition susmentionnée par la commune de Blegny ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 104/12148 du budget ordinaire 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le paiement d'une indemnité de 1€/m² (soit un montant total de 565 euros) à l'agriculteur occupant les deux lots faisant l'objet de l'acquisition de gré à gré et pour cause d'utilité publique par la commune de Blegny, parties des parcelles de terrain sises au lieu-dit «Bacsay» cadastrées ou l'ayant été sur BLEGNY, 3^{ème} Division/Barchon, Section A, n° 173W², 173Z, 173T² et 173/02Z, tels que repris sur le plan de division réalisé par Monsieur François MAGIS (Bureau de Géomètres et Géomaticiens ATEXX sprl) en date du 31 janvier 2018 et déterminant un lot sous teinte bleue, « entité 5 », d'une superficie de 530 m², et un lot sous teinte mauve, « entité 3 », d'une superficie de 35 m².

Article 2 : L'agriculteur renonce ainsi à son bail à ferme, son droit de préemption et à la cession de son droit de préemption.

20. Patrimoine — Incorporation d'une emprise dans le domaine public – Décision définitive.

20.1. Lotissement « Clos des Bouvreuils ».

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 17 mars 2003 à Monsieur Stéphane KRAWCZYCK pour lotir un bien sis route du Pays de Liège et cadastré Division 4/Saive, Section A, n° 222k, 222c, 223a et 224a ;

Considérant que ce permis impliquait la création d'une nouvelle voirie sur laquelle le Conseil communal a marqué son accord de principe en date du 26 février 2002 ;

Considérant que la voirie susvisée devait être cédée à la Commune, à titre gratuit ;

Vu sa décision du 4 décembre 2006 de modifier le tracé de la voirie communale par l'incorporation gratuite d'une emprise de 717 m², telle qu'elle constitue la rue dénommée « Clos des Bouvreuils » et telle que reprise sur le plan dressé par le bureau BOLLAND-TAILLEUR en date du 3 décembre 2021 ;

Vu la signature en date du 25 septembre 2007 des actes authentiques ayant trait à cette cession pour cause d'utilité publique et sa mise en domaine public, ainsi que les formalités d'enregistrement du 16 octobre 2007 et les formalités hypothécaires du 17 octobre 2007 ;

Considérant, qu'à ce jour, cette emprise n'a toujours pas été versée dans le domaine public et que pour régulariser la situation, le Service Public Fédéral Finances – Administration du cadastre a besoin d'une délibération du Conseil communal postérieure à l'acte pour transférer cette emprise au domaine public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord définitif sur l'incorporation, au domaine public, d'une emprise de 713 m², cadastrée sur Blegny, Division 4/Saive, Section A, n° 222v.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise au Service Public Fédéral Finances - Administration du cadastre, pour suite utile.

20.2. Lotissement rue de la motte et Clos des Dames.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le permis de lotir délivré le 22 février 2010 à la SPRL IMMO 2001 pour lotir des biens sis rue de la Motte ;

Considérant que ce permis impliquait la création d'une nouvelle voirie (incluant une zone publique d'espace vert), laquelle devait être cédée à la Commune, à titre gratuit ;

Considérant que la nouvelle voirie a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré en date du 1^{er} décembre 2010 ;

Vu sa décision du 26 juin 2017 de marquer son accord sur le projet d'acte du Notaire Christian BOVY de COMBLAIN-AU-PONT ayant trait à la reprise, ainsi que de la mise en domaine public, de la nouvelle voirie (1.584,13 m²) créée dans le cadre du permis de lotir délivré à la sprl IMMO

2001 pour des biens sis rue de la Motte, telle qu'elle constitue la rue dénommée « Clos des Dames » et la zone publique d'espace vert sise au croisement entre la rue dénommée « Clos des Dames » et la « rue de la Motte » et telle qu'elle apparaît, sous liseré jaune, sur le plan dressé par le Bureau d'études MARECHAL et BAUDINET à Dalhem en date du 23 janvier 2017 ;

Vu la signature en date du 30 octobre 2017 des actes authentiques ayant trait à cette cession et sa mise en domaine public, ainsi que les formalités d'enregistrement et les formalités hypothécaires qui ont suivi ;

Considérant que sa décision d'incorporation au domaine public est antérieure à la signature de l'acte et que le Service Public Fédéral Finances – Administration du cadastre informe qu'il a besoin d'une délibération du Conseil communal postérieure à l'acte pour incorporer cette emprise de 1.584,13 m² au domaine public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord définitif sur l'incorporation, au domaine public, d'une emprise de 1.584,13 m² cadastrée sur Blegny, Division 4/Saive, Section G, n° 1249H3.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise au Service Public Fédéral Finances - Administration du cadastre, pour suite utile.

21. Patrimoine – Convention d'occupation précaire – Renouvellement.

21.1. Monsieur Jean-Marc BLISTIN.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune est propriétaire de l'ancienne caserne et du domaine militaire de Saive ;

Vu sa décision du 23 décembre 2021 de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec Monsieur Jean-Marc BLISTIN, exploitant agricole domicilié [REDACTED], pour des terrains situés sur le domaine militaire de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive) ;

Considérant que la convention susvisée prend fin le 30 juin 2022 ;

Vu sa décision du 27 janvier 2022 de marquer son accord sur la convention de superficie avec la SA RESA INNOVATION ET TECHNOLOGIE sur tout ou partie de parcelles cadastrées ou l'ayant été B589e, G/1102 et B600a, situées sur l'ancien domaine militaire de Saive, ceci dans le but d'y installer un parc de panneaux photovoltaïques ;

Considérant, par conséquent, que la commune de Blegny ne dispose plus du « lot 3 » d'une contenance de 4ha 18a et 86ca, du « lot 5 » d'une contenance de 0ha, 31a et 08ca et du « lot 10 » d'une contenance de 0ha 32a 00ca, lesquels font partie du droit de superficie octroyé à la SA RESA INNOVATION ET TECHNOLOGIE ;

Considérant que les terrains du domaine militaire sont susceptibles de faire l'objet de travaux et/ou d'aménagements ;

Vu le souhait de Monsieur Jean-Marc BLISTIN de pouvoir continuer à occuper et à entretenir les terrains encore disponibles ;

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement de l'occupation des terrains communaux par Monsieur BLISTIN ;

Considérant qu'il s'indique de formaliser cette occupation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec Monsieur Jean-Marc BLISTIN, exploitant agricole, pour des terrains situés sur le domaine militaire de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive), telle que reprise ci-dessous :

Convention d'occupation précaire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune de BLEGNY, ci-après dénommée « le propriétaire », représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, dont le

siège est sis rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 31 mars 2022 ;

Et

D'autre part, Monsieur Jean-Marc BLISTIN, [REDACTED],
ci-après dénommé « l'occupant »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage, à titre précaire, des terrains situés sur le domaine militaire de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive) à savoir les lots 1, 2, 4, 6, 6a, 6b, 6c, 8, et 9 pour une contenance de 8ha 60a et 33ca tels qu'ils sont représentés sur le plan ci-annexé, à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 : Motif de la convention

Les terrains visés à l'article 1^{er} sont situés dans le périmètre de l'ancien domaine militaire, lequel s'inscrit dans une opération de reconversion. Ces terrains sont donc susceptibles de faire l'objet d'aménagements et/ou de travaux. Cette convention vise à valoriser les terrains jusqu'à leur transformation éventuelle.

Article 3 : Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de 84 euros pour l'occupation des lots visés à l'article 1^{er}.

L'indemnité susvisée est payable anticipativement sur le compte du propriétaire BE67 0910 0041 3287 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

L'occupant s'engage à rembourser au propriétaire tous les impôts et charges établis sur le bien.

Article 4 : Durée de la convention

L'occupation prend cours le 1^{er} juillet 2022 et se termine le 31 décembre 2022.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

Article 5 : Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 2 mois.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 : Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage des terrains visés à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 : Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

L'occupant veillera tout particulièrement à respecter l'ensemble du domaine de la Caserne, dont la propreté des allées.

Article 8 : Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Article 9 : Intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu du présent contrat est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de 10 % l'an.

Fait en double exemplaire à Blegny, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

21.2. rue Entre-deux-Villes, 2 à Blegny.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 27 août 2020 de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré et pour cause d'utilité publique des biens (bâtiment et terrain) sis rue Entre-deux-Villes, 2 et 4 à 4670 BLEGNY, cadastrés sur BLEGNY, Division 1/TREMBLEUR, Section B, n° 497w et 497v ;

Vu sa décision du 27 mai 2021 de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec Monsieur Bernard PIRARD pour la partie (représentée sous liseré jaune sur le schéma dressé par les services administratifs) du bien sis rue Entre-deux-Villes, 2 à 4670 BLEGNY ;

Considérant que cette convention se termine le 31 mai 2022 ;

Considérant que les travaux d'aménagement du bien dans lequel la sandwicherie doit s'installer de manière définitive ne sont pas encore réalisés et que, par conséquent, Monsieur Bernard PIRARD souhaite pouvoir continuer à occuper la partie du bâtiment communal susmentionné dans l'attente de la réalisation et la finalisation de ses travaux ainsi que l'espace privé extérieur situé à côté dudit bâtiment pour y installer quelques tables et chaises ;

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement de la convention d'occupation précaire pour le bien susvisé, mais que ce dernier devra être libéré dès que les projets communaux sur ledit bien seront mis en oeuvre ;

Considérant qu'il s'indique de formaliser cette occupation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec Monsieur Bernard PIRARD pour la partie (représentée sous liseré jaune sur le schéma dressé par les services administratifs) du bien sis rue Entre-deux-Villes, 2 à 4670 BLEGNY, telle que reprise ci-dessous :

Convention d'occupation précaire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune BLEGNY, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, dont le siège est sis rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 31 mars 2022, ci-après dénommée "le propriétaire",

ET

D'autre part, Monsieur Bernard PIRARD [REDACTED], ci-après dénommé "l'occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage, à titre précaire :

- d'un espace, tel que repris sous liseré jaune sur le schéma repris en annexe, d'une superficie de 45 m² environ, situé au rez-de-chaussée du bien sis rue Entre-deux-Villes, 2 à 4670 BLEGNY ;
- de l'espace privé sis à côté dudit bien tel que repris en orange sur le plan ci-annexé, à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 : Motif de la convention

Le bien visé à l'article 1^{er} est directement concerné par les projets communaux d'aménagement du centre de Blegny. La présente convention vise à valoriser le bien jusqu'à la mise en œuvre des projets communaux.

Cette convention vise également à permettre à l'occupant de pouvoir continuer l'activité de sa sandwicherie en attendant la réalisation des travaux d'aménagement du bien dans lequel le commerce doit s'installer.

Article 3 : Durée de la convention

L'occupation prendra cours le 1^{er} juin 2022 et prendra fin le 31 décembre 2022.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

Article 4 : Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de 450,00 euros, hors charges, payable anticipativement sur le compte BE28 0910 2153 3120 ouvert au nom de l'Administration Communale de Blegny, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

En cas de mois d'occupation entamé, cette indemnité sera due au prorata du nombre de jours d'occupation.

L'occupant paiera ses charges et supportera seul tous les frais liés à son installation et à son bon fonctionnement.

Article 5 : Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis d'1 mois.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations ou en cas de liquidation, de faillite ou de concordat, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis et sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 : Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du bien visé à l'article 1.

Article 7 : Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper les lieux en bon père de famille et à en assumer l'entretien.

L'occupant veillera tout particulièrement à respecter la tranquillité du voisinage en évitant tout tapage.

L'espace privé pourra être occupé par des tables et des chaises sans déborder sur le domaine public (trottoir, voirie) et devra être maintenu propre en tout temps.

Article 8 : Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Article 9 : Modifications et transformations

L'occupant ne peut modifier ou transformer le bien sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

A la fin de l'occupation par l'occupant, et ce, quelle qu'en soit la cause, le propriétaire pourra, sauf convention expresse constatée par écrit, conserver, sans indemnité, tous les travaux exécutés par l'occupant dans l'immeuble, et ce, quelles que soient leur nature et importance.

Toutefois, le propriétaire conservera la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'occupant.

Article 10 : Assurances

L'occupant doit souscrire une assurance incendie ainsi que toute autre assurance que souscrirait un bon père de famille, qu'elle soit imposée ou non par la législation.

L'occupant souscrira également une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du propriétaire, l'occupant sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurances et de présenter les polices d'assurances contractées.

L'occupant renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du propriétaire du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle du chef du propriétaire.

Fait en double exemplaire à, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

22. Patrimoine – Vente d'herbe sur pied à Mortier – Saison 2022 – Procédure et conditions.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune de Blegny est propriétaire d'une parcelle sise « Sur les Sarts » à Mortier, cadastrée sur Blegny DIV2/MORTIER, Section A, n° 61 d'une surface de 30.860 m² ;

Considérant que cette parcelle est actuellement libre d'occupation ;

Considérant qu'il s'indique d'entretenir cette parcelle ;

Considérant néanmoins que la commune de Blegny ne désire pas octroyer une occupation de longue durée par la conclusion d'un bail à ferme ;

Considérant qu'une vente saisonnière d'herbe sur pied constituerait une recette supplémentaire pour la Commune ;

Considérant qu'il s'indique de faire appel à la concurrence pour cette vente ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de procéder à la vente, par soumission, pour la saison 2022, soit du 1^{er} mai 2022 au 30 septembre 2022, d'herbe sur pied sur la parcelle sise « Sur les Sarts » à Mortier, cadastrée sur Blegny DIV2/Mortier, Section A, n° 61 d'une surface de 30.860 m².

Article 2 : de fixer comme suit les conditions de cette vente :

- 1) une publicité sera diffusée sur le site internet de la commune de Blegny ;
- 2) de fixer la date de remise des offres au 19 avril 2022 à 10h au plus tard ;
- 3) la vente sera attribuée à l'offre la plus disante ;
- 4) la vente respectera en outre les conditions suivantes :
 - elle ne confère aucun droit de jouissance à l'acheteur, et n'a d'autre objet que la vente d'herbe sur pied. L'acheteur ne peut accéder à la prairie que le temps du fauchage, du fanage et du ramassage d'herbe autant de fois qu'il est possible d'en faire la récolte pendant la saison 2022,
 - elle exclut par ailleurs tout accès à la prairie par du bétail (pâturage), et n'autorise pas l'acheteur, s'il est agriculteur, à en faire mention dans sa déclaration annuelle de superficie et de demande d'aides,
 - les dispositions du bail à ferme ne sont pas d'application.
- 5) la décision définitive sur la vente d'herbe sera prise par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

23. Appellation de rue – Place Rousseau-Judong.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la lettre du 6 décembre 2021, écrite pour la famille Rousseau, adressant au Bourgmestre, au Collège et au Conseil la demande que l'espace public servant d'accès et de parking à l'école communale de Barchon soit appelé en mémoire de l'action courageuse de Henri Rousseau et Maria Judong, parents des demandeurs, pendant la Seconde Guerre mondiale ;

Vu l'avis favorable de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie, daté du 14 février 2022, en ce qui concerne la dénomination « place des époux Rousseau-Judong », mais où il est toutefois recommandé d'adopter la forme plus courte « place Rousseau-Judong » ;

Vu le courriel du 7 mars 2022, marquant l'accord de ladite famille pour que cet espace public soit appelé « Place Rousseau-Judong » ;

Considérant que Henri Rousseau et Maria Judong ont été reconnus Justes parmi les Nations par l'Institut Yad Vashem, le 10 septembre 1997 ;

Considérant que la mémoire de la Shoah doit perpétuellement être entretenue et transmise aux jeunes générations ;

Considérant que la proximité de la place avec l'école contribue à cette transmission, avec en plus le sens du concret qu'apporte l'histoire locale ;

Considérant que l'entité compte trois autres Justes parmi les Nations (à Blegny-Trembleur, la mère supérieure Marie Augustine, et à Mortier les époux Derkenne-Martin) ;

Considérant que l'accompagnement didactique de la nouvelle appellation sera l'occasion de réunir, du point de vue mémoriel, les cinq justes de l'entité ;

Considérant que le nouveau toponyme renvoie au passé du lieu, puisqu'il s'agissait d'un terrain de la ferme exploitée par les époux Rousseau-Judong ;

Considérant que ce toponyme est à la fois acoustiquement et géographiquement proche de la « Cour Rousseau », située en face, de telle sorte qu'aucun problème ne se pose en réalité quant aux appels aux services d'urgence ;

Considérant que l'ancienne appellation du lieu, « Thier du Ry », ne va pas disparaître du fait de cette nouvelle appellation, puisqu'elle continuera à désigner le secteur de la route régionale sis entre la rue Lieutenant Jungling et la rue Justin Sauvenier en passant devant la place Florent Lehane ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : d'appeler « Place Rousseau-Judong » l'espace public servant d'accès et de parking à l'école communale de Barchon, tel que représenté sur le plan repris en annexe.

Article 2 : copie de la présente sera transmise aux services communaux pour suite utile.

24. Personnel communal – Statut administratif – Modifications.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 11 février 2010 recommandant aux pouvoirs locaux d'intégrer dans leurs statuts, l'octroi de congés exceptionnels aux agents dans le cas où leurs biens auraient subi des dommages matériels graves ;

Vu le statut administratif du personnel communal et ses modifications ultérieures ;

Vu l'annexe 1 du statut administratif du personnel communal fixant les dispositions particulières pour chaque grade repris au cadre du personnel communal ;

Considérant que les dispositions concernant l'accès, par promotion, au grade de brigadier prévues dans cette annexe sont les suivantes :

« L'échelle C1 est attribuée à l'ouvrier qualifié titulaire d'une échelle de niveau D pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »,
- compter une ancienneté de 4 ans dans une des échelles de niveau D (ouvrier communal),
- être en possession du permis de conduire B au minimum,
- avoir réussi l'examen de confirmation professionnelle portant sur les connaissances techniques générales et l'aptitude à diriger une équipe,
Minimum requis : 6/10
- et, pour les agents titulaires de l'échelle D1, D2 ou D3, avoir acquis une formation complémentaire » ;

Considérant qu'il s'avère que le bon fonctionnement du service des travaux requiert, dans le chef des brigadiers, de disposer de compétences spécifiques à certains domaines d'activités tels que la gestion des voiries ou des espaces verts, par exemple ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 22 novembre 2021 ;

Vu le protocole d'accord du 10 janvier 2022 relatif à cette réunion ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 21 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de remplacer l'article 84 du statut administratif du personnel communal par :

« A l'occasion des événements familiaux énumérés ci-après, les agents ont le droit de s'absenter du travail, avec maintien de leur rémunération normale, pour une durée fixée comme suit :

1° Mariage de l'agent : 4 jours ouvrables.

2° Mariage d'un enfant de l'agent ou de son conjoint ou du partenaire cohabitant : 2 jours ouvrables.

3° Décès du conjoint ou du partenaire cohabitant, d'un enfant du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant ou décès d'un enfant placé dans le cadre d'un placement de longue durée au moment du décès ou dans le passé : 10 jours ouvrables.

On entend par « enfant placé » l'enfant pour lequel l'agent ou son conjoint ou partenaire cohabitant, dans le cadre du placement familial, a été désigné par le tribunal, par un service de placement agréé par la communauté compétente, ou par les services communautaires compétents de la Protection de la jeunesse.

On entend par « placement familial de longue durée » le placement familial tel que défini à l'article 30 sexies, § 6, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et dans le cadre duquel l'enfant est inscrit comme faisant partie du ménage dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de la commune de résidence du ménage, du ou des parents d'accueil.

- 4° Décès du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père de l'agent ou de son conjoint ou partenaire cohabitant : 4 jours ouvrables.
- 5° Décès du père d'accueil ou de la mère d'accueil de l'agent dans le cadre du placement de longue durée au moment du décès : 3 jours ouvrables.
On entend par « père et mère d'accueil » le parent d'accueil qui, dans le cadre du placement familial, a été désigné par le tribunal, par un service de placement agréé par la communauté compétente ou par les services communautaires compétents de la Protection de la jeunesse.
- 6° Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru ou d'un partenaire cohabitant n'habitant pas chez le travailleur : 1 jour ouvrable.
- 7° Décès d'un enfant placé du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant dans le cadre du placement de courte durée au moment du décès : 1 jour ouvrable. On entend par « placement familial de courte durée » toutes les formes de placement familial qui ne remplissent pas les conditions du placement familial de longue durée ;
- 8° Décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant chez l'agent : 2 jours ouvrables.
- 9° Communion solennelle ou participation à la fête de la jeunesse laïque d'un enfant de l'agent ou du conjoint ou partenaire cohabitant : 1 jour ouvrable.
- 10° Changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service, lorsque la mutation entraîne l'intervention de la commune dans les frais de déménagement : 2 jours ouvrables.

L'agent travaillant à temps partiel a le droit de s'absenter du travail, avec maintien de sa rémunération normale, pendant les jours et périodes visés à l'alinéa 1^{er} qui coïncident avec les jours et périodes où il aurait normalement travaillé.

Ces congés peuvent être fractionnés, pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas. Le terme fractionné signifie que l'agent n'est pas obligé de prendre ses jours de manière consécutive. Toutefois, les jours ne pourront pas être pris par demi-journée.

Ils sont assimilés à une période d'activité de service. »

Article 2 : d'ajouter un article 85 bis au statut administratif du personnel communal libellé comme suit : « L'agent obtient des congés exceptionnels pour cas de force majeure en cas de dommages matériels graves à ses biens, tels que dégâts causés à l'habitation par un incendie ou une catastrophe naturelle.

La durée de ces congés exceptionnels ne peut excéder 10 jours ouvrables par an, dont les 4 premiers sont rémunérés.

Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service ».

Article 3 : de modifier les dispositions concernant l'accès, par promotion, au grade de brigadier prévues dans l'annexe 1 du statut administratif du personnel communal de la manière suivante :

« L'échelle C1 est attribuée à l'ouvrier qualifié titulaire d'une échelle de niveau D pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »,
- compter une ancienneté de 4 ans dans une des échelles de niveau D (ouvrier communal),
- être en possession du permis de conduire B au minimum,
- avoir réussi l'examen de confirmation professionnelle portant sur les connaissances techniques générales, les connaissances techniques spécifiques au domaine d'activité du poste à pourvoir (telles qu'annoncées par le Collège) ainsi que sur l'aptitude à diriger une équipe. Minimum requis : 6/10,
- et, pour les agents titulaires de l'échelle D1, D2 ou D3, avoir acquis une formation complémentaire ».

Article 4 : conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, 2°, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

25. Personnel communal – Statut pécuniaire – Modifications.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le paragraphe 1^{er} de l'article 34 ter de ce statut prévoit que : « Le Collège communal peut désigner, parmi le personnel d'encadrement du service des travaux (agent technique en chef, contremaître en chef et brigadiers), un ou des agents comme étant susceptible(s) de devoir effectuer des dépannages urgents 24 heures sur 24. Un supplément annuel de traitement de 2.114,35 € leur sera accordé » ;

Considérant que le contremaître ainsi que les agents ayant des missions de conciergerie peuvent également être amenés à devoir effectuer de tels dépannages ;

Considérant que le paragraphe 1^{er} de l'article 34 quater du statut pécuniaire du personnel communal prévoit que : « Des "chèques-cadeaux" d'un montant équivalent à 100 € seront remis, comme distinction honorifique, aux agents lorsqu'ils atteindront une ancienneté de 25, 30 et 35 ans au sein de l'Administration communale de Blegny » ;

Considérant qu'il s'agit d'une prime d'ancienneté plutôt que d'une distinction honorifique ;

Considérant que les règles d'exonération d'ONSS en matière de primes d'ancienneté prévoient que cette dernière ne peut être accordée que 2 fois au cours de la carrière d'un agent : la première à 25 ans d'ancienneté et la deuxième à 35 ans d'ancienneté ;

Considérant que le paragraphe 2 de l'article 34 quater du même statut prévoit que : « Des "chèques-cadeaux" pour un montant équivalent à 250 € seront également remis aux agents à l'occasion de leur mise à la retraite » ;

Considérant que les règles d'exonération d'ONSS prévoient que le montant octroyé aux pensionnés ne peut dépasser 40 € par année de service ;

Considérant qu'il s'indique d'apporter cette précision dans l'article 34 quater du statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 22 novembre 2021 ;

Vu le protocole d'accord du 10 janvier 2022 relatif à cette réunion ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 21 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 34 ter du statut pécuniaire du personnel communal comme suit : « Le Collège communal peut désigner, parmi le personnel d'encadrement du service des travaux (agent technique en chef, contremaître en chef, contremaître et brigadiers) ainsi que parmi le personnel ayant des missions de conciergerie, un ou des agents comme étant susceptible(s) de devoir effectuer des dépannages urgents 24 heures sur 24. Un supplément annuel de traitement de 2114,35 € leur sera accordé ».

Article 2 : de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 34 quater du statut pécuniaire du personnel communal comme suit : « Des "chèques-cadeaux" d'un montant équivalent à 150€ seront remis, comme prime d'ancienneté, aux agents lorsqu'ils atteindront une ancienneté de 25 et 35 ans au sein de l'Administration communale de Blegny ».

Article 3 : de modifier le paragraphe 2 de l'article 34 quater du statut pécuniaire du personnel communal comme suit : « Des chèques-cadeaux pour un montant équivalent à 250 € seront également remis aux agents à l'occasion de leur mise à la retraite. Le montant de 40 € par année de service ne sera toutefois pas dépassé ».

Article 4 : conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, 2°, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

26. Personnel communal – Règlement de travail – Modifications.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil ;

Vu la circulaire du SPW du 11 février 2010 recommandant aux pouvoirs locaux d'intégrer dans leurs statuts, l'octroi de congés exceptionnels aux agents dans le cas où leurs biens auraient subi des dommages matériels graves ;

Vu le règlement de travail du personnel communal et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision de ce jour de modifier certaines dispositions reprises dans le statut administratif du personnel communal portant sur les congés exceptionnels ;

Considérant qu'il s'indique, dès lors, d'adapter le règlement de travail du personnel communal en conséquence ;

Considérant que les locaux du football de Mortier sont entretenus par du personnel communal et qu'il s'indique, dès lors, d'ajouter ceux-ci dans l'annexe 1 du règlement de travail du personnel communal reprenant la liste des lieux de travail ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 22 novembre 2021 ;

Vu le protocole d'accord du 10 janvier 2022 relatif à cette réunion ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 21 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de remplacer l'article 15 du règlement de travail du personnel communal par :

« §1. A l'occasion des événements familiaux énumérés ci-après, les agents ont le droit de s'absenter du travail, avec maintien de leur rémunération normale, pour une durée fixée comme suit :

- 1° Mariage de l'agent : 4 jours ouvrables.
- 2° Mariage d'un enfant de l'agent ou de son conjoint ou du partenaire cohabitant : 2 jours ouvrables.
- 3° Décès du conjoint ou du partenaire cohabitant, d'un enfant du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant ou décès d'un enfant placé dans le cadre d'un placement de longue durée au moment du décès ou dans le passé : 10 jours ouvrables.
On entend par « enfant placé » l'enfant pour lequel l'agent ou son conjoint ou partenaire cohabitant, dans le cadre du placement familial, a été désigné par le tribunal, par un service de placement agréé par la communauté compétente ou par les services communautaires compétents de la Protection de la jeunesse.
On entend par « placement familial de longue durée » le placement familial tel que défini à l'article 30 sexies, § 6, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et dans le cadre duquel l'enfant est inscrit comme faisant partie du ménage dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de la commune de résidence du ménage, du ou des parents d'accueil.
- 4° Décès du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père de l'agent ou de son conjoint ou partenaire cohabitant : 4 jours ouvrables.
- 5° Décès du père d'accueil ou de la mère d'accueil de l'agent dans le cadre du placement de longue durée au moment du décès : 3 jours ouvrables.
On entend par « père et mère d'accueil » le parent d'accueil qui, dans le cadre du placement familial, a été désigné par le tribunal, par un service de placement agréé par la communauté compétente ou par les services communautaires compétents de la Protection de la jeunesse.
- 6° Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru ou d'un partenaire cohabitant n'habitant pas chez le travailleur : 1 jour ouvrable.
- 7° Décès d'un enfant placé du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant dans le cadre du placement de courte durée au moment du décès : 1 jour ouvrable. On entend par « placement familial de courte durée » toutes les formes de placement familial qui ne remplissent pas les conditions du placement familial de longue durée.
- 8° Décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant chez l'agent : 2 jours ouvrables.
- 9° Communion solennelle ou participation à la fête de la jeunesse laïque d'un enfant de l'agent ou du conjoint ou partenaire cohabitant : 1 jour ouvrable.
- 10° Changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service, lorsque la mutation entraîne l'intervention de la commune dans les frais de déménagement : 2 jours ouvrables.

L'agent travaillant à temps partiel a le droit de s'absenter du travail, avec maintien de sa rémunération normale, pendant les jours et périodes visés à l'alinéa 1^{er} qui coïncident avec les jours et périodes où il aurait normalement travaillé.

Ces congés peuvent être fractionnés, pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas. Le terme fractionné signifie que l'agent n'est pas obligé de prendre ses jours de manière consécutive. Toutefois, les jours ne pourront pas être pris par demi-journée.

Ils sont assimilés à une période d'activité de service.

§2. Outre les congés prévus à l'article précédent, il peut être accordé aux agents des congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à son conjoint, à la personne avec laquelle il vit maritalement, à un parent ou allié au premier degré ou à une personne qu'il a accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse.

La durée de ces congés ne peut excéder 4 jours ouvrables par an. Ils peuvent être fractionnés en ½ journées et sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence de l'agent à son chevet.

La durée de ces congés ne peut excéder 4 jours ouvrables par an ; ils sont assimilés à des périodes d'activité de service.

§3. L'agent obtient des congés exceptionnels pour cas de force majeure en cas de dommages matériels graves à ses biens, tels que dégâts causés à l'habitation par un incendie ou une catastrophe naturelle.

La durée de ces congés exceptionnels ne peut excéder 10 jours ouvrables par an, dont les 4 premiers sont rémunérés.

Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service.

§4. Dans le calcul des congés exceptionnels, doivent seuls être compris les jours ouvrables où les bénéficiaires de tels congés auraient été normalement tenus à des prestations.

§5. Si le cas de force majeure survient au cours d'une période de travail à temps partiel, de travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans, la durée du congé est réduite à due concurrence.

Article 2 : d'ajouter le lieu de travail suivant dans l'annexe 1 du règlement de travail du personnel communal :

Locaux du football de Mortier
rue des Eglantines, 50
4670 Mortier

Article 3 : conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, 2°, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

27. Agence locale pour l'Emploi asbl – Représentant de la Commune – Démission.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L1122-34, §2 qui stipule que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu la participation de la Commune au sein de l'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ci-après dénommée ALEm) de Blegny ;

Vu ses décisions des 31 janvier 2019, 25 novembre 2021 et 27 janvier 2022 de désigner Mesdames Geneviève CLOES (PS), Julie FERRARA (PS) ainsi que Messieurs Eric GUYOT et Xavier BOURDOUXHE-NELISSEN (PS) ;

Vu sa délibération du 30 septembre 2021 prenant acte et acceptant les démissions de Madame Anne-Marie FORTEMPS (ICdh) et de Monsieur Philippe DAEMEN (MR) de leur mandat de délégués de la Commune aux assemblées générales de l'ALEm de Blegny ;

Vu le courrier du 16 mars 2022 de Monsieur Eric GUYOT, représentant du groupe politique PS faisant part de sa volonté de démissionner de son mandat de délégué aux assemblées générales de l'asbl précitée ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte et d'accepter la démission de Monsieur Eric GUYOT de son mandat de délégué de la Commune aux assemblées générales de l'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI de Blegny.

Article 2 : la présente décision sortira ses effets à dater de ce jour et copie en sera transmise à l'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI de Blegny pour suite utile.

28. Asbl Blegny Move – Représentant de la Commune – Démission.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34, § 2 qui stipule que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu la participation de la Commune au sein de l'asbl BLEGNY MOVE et les statuts de cette dernière ;

Vu ses délibérations des 31 janvier 2019, 29 octobre 2020, 28 janvier 2021, 27 octobre 2021 et 27 janvier 2022 procédant à la désignation de Mesdames Martine CHRISTIAENS, Sabine DE KOKER, Liliane HENNES, Sophie MICHOTTE, Pascale PEREAUX et Julie FERRARA ainsi que Messieurs Laurent MEDERY et Louis MEYNSBRUGHEN en qualité de représentants de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'asbl BLEGNY MOVE ;

Vu le mail du 15 juin 2021, adressé au Conseil d'Administration de l'asbl BLEGNY MOVE, par lequel Madame Liliane HENNES fait part de sa volonté de démissionner de son mandat de représentante de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'asbl précitée ;

Considérant que cette démission a déjà été actée à l'assemblée générale extraordinaire de l'asbl BLEGNY MOVE en sa séance du 23 juin 2021 mais qu'elle doit être présentée au Conseil communal pour sortir ses effets ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte et d'accepter la démission de Madame Liliane HENNES de son mandat de représentante de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'asbl BLEGNY MOVE.

Article 2 : la présente décision sortira ses effets à dater de ce jour et copie en sera transmise à l'asbl BLEGNY MOVE pour suite utile.

29. Agence locale pour l'Emploi asbl – Représentant de la Commune – Remplacement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L1122-34, §2 qui stipule que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu la participation de la Commune au sein de l'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ci-après dénommée ALEm) de Blegny ;

Vu sa décision du 31 janvier 2019 de désigner Mesdames Geneviève CLOES (PS), Anne-Christine ENGLEBERT (PS), Julie FERRARA (PS), Anne Marie FORTEMPS (ICdh) et Marie GREFFE (PS) ainsi que Monsieur Philippe DAEMEN (MR) en qualité de délégués de la Commune aux assemblées générales de l'ALEm de Blegny ;

Vu sa délibération du 30 septembre 2021 prenant acte et acceptant les démissions de Madame Anne-Marie FORTEMPS et de Monsieur Philippe DAEMEN de leur mandat de délégués de la Commune aux assemblées générales de l'ALEm de Blegny ;

Vu sa décision du 25 novembre 2021 de désigner Monsieur Eric GUYOT (PS) en qualité de délégué de la Commune aux assemblées générales de l'ALEm de Blegny, en remplacement de Madame Anne-Christine ENGLEBERT, démissionnaire ;

Vu sa décision du 27 janvier 2022 de désigner Monsieur Xavier BOURDOUXHE-NELISSEN (PS) en qualité de délégué de la Commune aux assemblées générales de l'ALEm de Blegny, en remplacement de Madame Marie GREFFE, démissionnaire ;

Vu sa décision de ce jour de prendre acte et d'accepter la démission de Monsieur Eric GUYOT de son mandat de délégué de la Commune aux assemblées générales de l'ALEM de Blegny ;

Considérant qu'il s'indique de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature présentée par le groupe PS du Conseil communal, à savoir Monsieur Michel HERMANS ;

PROCEDURE, au scrutin secret, à la désignation de Monsieur Michel HERMANS en qualité de délégué de la Commune aux assemblées générales de l'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI de Blegny :

Nombre de votants : vingt

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt

Monsieur Michel HERMANS obtient vingt voix pour.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Monsieur Michel HERMANS en qualité de délégué de la Commune aux assemblées générales de l'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI de Blegny.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : un exemplaire de la présente sera transmis à l'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI de Blegny.

30. Asbl Blegny Move – Représentant de la Commune – Remplacement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34, § 2 qui stipule que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu la participation de la Commune au sein de l'asbl BLEGNY MOVE et les statuts de cette dernière ;

Vu ses délibérations des 31 janvier 2019, 29 octobre 2020, 28 janvier 2021, 27 octobre 2021 et 27 janvier 2022 procédant à la désignation de Mesdames Martine CHRISTIAENS, Sabine DE KOKER, Liliane HENNES, Pascale PEREAUX et Julie FERRARA ainsi que Messieurs Laurent MEDERY, Louis MEYNSBRUGHEN et Stéphane GIELISSEN en qualité de représentants de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'asbl BLEGNY MOVE ;

Vu sa décision de ce jour par laquelle il prend acte et accepte la démission de Madame Liliane HENNES de ses mandats de représentante de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'asbl précitée ;

Considérant que pour un bon fonctionnement de l'asbl, il convient de procéder à son remplacement ;

Vu la candidature présentée par le groupe PS du Conseil communal, à savoir Monsieur Nicolas STEILS ;

PROCEDURE au scrutin secret à la désignation d'un représentant de la Commune aux assemblées générales et au Conseil d'administration de l'asbl BLEGNY MOVE ;

Nombre de votants : vingt

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt

Monsieur Nicolas STEILS obtient vingt voix pour.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Monsieur Nicolas STEILS en qualité de représentant de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'asbl BLEGNY MOVE.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : un exemplaire de la présente sera transmis à l'asbl BLEGNY MOVE.

30bis. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de services pour l'acquisition des licences permettant la connexion depuis plusieurs postes.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des licences permettant la connexion depuis plusieurs postes suite à l'installation du nouveau serveur ;
Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet l'acquisition des licences permettant la connexion depuis plusieurs postes ;
Vu la description technique établie par les services communaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.015,78 € HTVA soit 29.059,09 € TVAC et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée puisque ce montant est inférieur à 30.000,00 € HTVA ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet l'acquisition des licences permettant la connexion depuis plusieurs postes.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES
PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX

ERNST : J'aurais bien aimé voir avec la Présidente, pour voir au niveau de l'accueil des réfugiés si on avait déjà eu des personnes inscrites ou quoi et un petit peu expliquer le contexte, la manière dont vous allez fonctionner aussi avec des accueils de familles blegnytoises et...

BOLLAND : Pourquoi avec la Présidente ? C'est une compétence communale.

ERNST : S'il vous plaît ?

BOLLAND : Pourquoi avec la Présidente ? C'est une compétence communale.

ERNST : L'accueil en tant que tel ?

BOLLAND : Bien sûr.

ERNST : Oui mais les différentes actions ont été faites par le CPAS.

BOLLAND : Les actions seront faites par le CPAS dans la mesure où les personnes émargeraient au CPAS. Mais tous les contacts sont pris par la Région avec la Commune et avec les services communaux. D'où les initiatives qui ont été prises de demander des bénévoles pour les formations en français, de demander à ceux qui souhaitent héberger dans leur domicile privé de se manifester et de s'inscrire, il y a un registre qui existe. Donc, c'est la Commune. Maintenant le CPAS, là je te rejoins, jouera évidemment dans les matières qui sont celles du CPAS en tant que tel.

ERNST : Et donc au niveau des logements...

BOLLAND : Mais ça ne me dérange pas que Marie réponde mais c'est juste pour préciser les choses.

ERNST : Je parlais au niveau des logements. Le CPAS a dit qu'il n'avait pas de logements disponibles, la Commune a dit qu'il n'y avait pas de logements disponibles.

BOLLAND : Qui t'a dit cela ?

ERNST : C'est ce qui avait été renvoyé au niveau de la première information.

BOLLAND : Oui.

ERNST : Je ne vais pas demander tous les jours s'il y a un changement de version...

BOLLAND : Non mais si tu demandes maintenant.

ERNST : ... ou on va croire que je fais de l'acharnement envers l'Administration.

BOLLAND : Non non bien sûr.

ERNST : Maintenant, vous avez dit qu'il y avait peut-être des nouveaux logements qui sont prévus.

BOLLAND : Donc ce qu'il y a, c'est que dans tout ce contexte-là évidemment nous avons été recontactés par le Ministre COLLIGNON, encore lui, avec lequel nous avons quand même bien travaillé l'année dernière pour les sinistrés des inondations. De l'ensemble des contacts qui ont été pris donc il se révèle que Trooz va réduire le volume d'appartements et de studios qu'il revendiquait de 48 à 36. Les conventions vont passer. Elles sont en train d'être écrites. Comme les 48 logements ont été réceptionnés, les derniers aujourd'hui, je tiens au passage à souligner quand même le travail vraiment remarquable de notre équipe et de notre chef des travaux pour suivre tout cela. C'est quand même dans un délai assez record que tout cela a été fait. Donc, on récupère 12 logements qui ne seront pas affectés à Trooz. Et donc demain, le Ministre COLLIGNON vient voir l'état des travaux, voir où on en est et donc on a informé son Cabinet que nous évidemment, on n'affecterait pas ces logements-là tant qu'on n'a pas une autorisation de sa part, parce qu'on a quand même fait ça avec cet argent de la Région, 1 million 1/2, qui a été affecté par la Région pour créer des logements pour les sinistrés des inondations. Donc je vais dire à lui d'arranger les popotes au niveau du Gouvernement wallon et que le Gouvernement wallon étende éventuellement. Donc le choix, c'est soit à d'autres sinistrés des inondations, il n'y a pas que Trooz...

ERNST : C'est ce qu'on avait demandé. C'est ce qu'on avait dit au départ en disant que c'était peut-être dangereux de se limiter au niveau de Trooz alors que c'était une affectation d'un budget régional.

BOLLAND : La deuxième possibilité, c'est les ukrainiens et la troisième possibilité, il y a des demandes. Pour pouvoir loger dans des logements dans ce contexte-là etc., on n'aura aucun problème avec des gens de Blegny de les remplir, ce n'est pas cette question-là. Mais on ne peut pas le faire, d'abord il y a une question de respect vis-à-vis du Ministre qui a fait cette intervention mais même juridiquement puisque c'était la motivation, la décision du Gouvernement wallon sur l'affectation du million 1/2. Donc voilà, il vient demain et on aura sans doute des éclaircissements. Puisque depuis aujourd'hui, cette dernière tranche de logements est réceptionnée et donc utilisable en tant que telle. Donc là, on va voir, on ne sait pas. Maintenant, sur le reste, on a mis en route notre cellule d'urgence qui n'arrête plus d'être en urgence depuis 3 ans : des COVID, des inondations, maintenant ceci. Donc ils sont très méritants aussi de supporter ne fut-ce même que le poids psychologique de ces choses-là. Mais en réalité, ils sont un peu en stand-by tant que maintenant parce qu'on n'a pas vraiment de demandes, c'est un peu surprenant.

ERNST : Donc, il n'y a pas de demande pour l'instant ?

BOLLAND : Alors, si on a des citoyens. J'ai encore eu quelqu'un tantôt qui me dit « Je vais pour la deuxième fois en Pologne, je vais aller chercher des gens, qu'est-ce que j'en fais ? » Techniquement, dans l'état actuel, ils doivent passer par FEDASIL à Bruxelles, avoir un document dont je ne sais plus le nom et alors là, ils sont répertoriés et ils peuvent venir mais ils doivent avoir ce document-là qui vaut permis de travail en plus, etceteri etcetera. Et FEDASIL est complètement débordé, d'ailleurs j'ai vu qu'ils engageaient à tour de bras des gens pour commencer lundi. On peut comprendre, c'est une situation difficile. Maintenant, je n'exclus pas qu'il y ait l'un ou l'autre qui soit hébergé par quelqu'un de Blegny, ça c'est bien possible. Mais voilà où on en est au stade actuel. Anne-Marie ?

FORTEMPS : Oui, le statut de ces logements au niveau de la possibilité d'y être domiciliés ou non, j'avais cru comprendre dans un premier temps que c'était des logements transitoires si je puis dire mais avec des domiciliations qui restaient toujours sur la commune de Trooz pour les sinistrés de Trooz.

BOLLAND : Oui.

FORTEMPS : Mais est-ce que ce sont des logements qui ont un statut potentiel donc toujours pas... donc on est toujours dans de l'hébergement...

BOLLAND : Ce que je vais dire, ce sont des logements normaux. Donc ce n'est pas des logements dits d'urgence, ce n'est pas des logements ILA, etc. d'ailleurs parce qu'il y a différentes catégories qui sont gérées au niveau du CPAS. Ce sont des logements normaux donc à priori mais je vais dire tout de suite sous quelle réserve, on en fait ce qu'on veut, à partir du moment où on est délié des conventions qui sont en cours avec l'objet que je viens de rappeler. Maintenant, on en fait ce qu'on veut mais il y a une nuance quand même importante, nous nous inscrivons ici dans le Schéma de Rénovation Urbaine de la caserne et donc on ne peut pas faire n'importe quoi. Donc, ce qui est retenu, je crois que je l'ai déjà dit ici, c'est d'avoir une auberge de jeunesse pour avoir quand même de l'hébergement festif, touristique, etc. Maintenant, combien de logements, je ne sais pas encore, on est en train de regarder cela au niveau de l'Administration comment intégrer cette auberge de jeunesse dans les réseaux d'auberges de jeunesse ; avoir certainement, il y a une forte demande de l'asbl « SUSA » pour avoir pour des logements pour les adultes autistes dont ils s'occupent ; on a une forte demande de l'asbl « Live in color » qui s'occupe des mineurs étrangers non accompagnés, donc des réfugiés politiques qui ont moins de 18 ans et qui sont seuls ici ; et bon pour le reste, certainement quelques logements pour le CPAS parce que là, on a toujours des situations... mais qu'on requalifierait alors d'un statut de logement d'urgence ou d'accueil ou quelque chose comme ça, on prendra le plus adéquat ; et pour le reste, je n'exclus pas qu'il y ait quelques logements normaux permanents un peu comme on l'a dans les 5 logements qui sont déjà dans le bloc isolé dans le coin à la caserne sous la responsabilité de notre colonel concierge René ; et peut-être aussi quelques logements pour des étudiants. On est en train de regarder un petit peu tout cela. Bon voilà, on a une très très belle infrastructure. Maintenant, il faut respecter les engagements qui sont pris donc c'est Trooz qui décide qui, comment et à quel rythme les logements réservés pour Trooz sont occupés. Le pire avec une infrastructure publique comme ça, ce serait d'avoir des logements vides. Donc c'est ça la question qui est posée au Ministre et il va répondre demain, il amènera la réponse et on va avancer.

FORTEMP : Mais je me suis peut-être mal faite comprendre. Ma question était est-ce que des personnes peuvent y être domiciliées ?

BOLLAND : Oui oui sauf dans le cas de Trooz comme tu le rappelles. Sur la convention avec Trooz pour les raisons que j'avais évoquées à l'époque, ils restent domiciliés sur Trooz.

FORTEMP : C'est parce que les réfugiés ukrainiens doivent être domiciliés.

BOLLAND : Evidemment mais il faudra qu'ils dépendent eux alors certainement du CPAS sauf ceux qui auront trouvé un boulot etc.

GREFFE : C'est une adresse de référence alors.

BOLLAND : Oui mais ça peut même être une adresse normale aussi.

GREFFE : Tout à fait.

BOLLAND : Je vais dire si quelqu'un... si demain on héberge ou on loge dans une famille à Saive, ils seront domiciliés là comme dans le bloc des 5 appartements, ils sont domiciliés. Il n'y a pas de soucis.

COCHART : Dans la même foulée, moi j'ai sur le même sujet, j'avais cru comprendre qu'il y avait ou qu'il y aurait des containers logement sur le parking de la caserne. Je ne les vois pas arriver donc je me demande...

BOLLAND : A mon avis, tu ne les verras pas. Ça a été la toute première idée qui avait été émise. La Société wallonne du logement était venue nous trouver en disant « Vous avez un beau parking, nous on n'a plus de place pour mettre des containers. On va les mettre ici. Êtes-vous d'accord ? » On avait dit oui à priori mais il y a la problématique de la fête ok mais enfin face à une situation de sinistrés, ce n'est quand même pas la même chose. Et c'est là alors qu'on a rebondi en disant « Ben écoutez, nous on peut faire des appartements en dur ». Ils ont dit « Ah bon, comment ? On peut aller les voir ? » Donc on a pris la clé et on a été les montrer. « Ah ben ce ne serait peut-être pas plus mal ». Et donc, on s'est orienté vers des appartements en dur et on n'a jamais vu arriver les containers. Et maintenant à mon avis, on ne les verra jamais arriver. Mais ça, on avait dit : ils les plaçaient, ils équipaient, ils mettaient tout le bazar, nous on mettait juste le parking. Serge ?

ERNST : Pour compléter puisque vous dites que le Ministre vient demain, c'est ça ?

BOLLAND : Oui oui.

ERNST : J'avais demandé il y a presque un mois maintenant pour visiter mais bon je suppose que je dois encore attendre ou... ?

BOLLAND : On va organiser cela. Quand est-ce que vous voulez ?

ERNST : Ben demain avec le Ministre. Si on ne gêne pas parce qu'on a quand même financé. Le Conseil a voté.

BOLLAND : Qui est-ce qui veut venir ? Qui est-ce qui est intéressé parce que demain c'est un vendredi, il y en a peut-être qui travaillent et c'est difficile ? Est-ce qu'il y en a dans l'absolu qui voudraient venir voir ou... ?

Divers conseillers : Voir oui.

ERNST : Il faut prendre une autre date, je me doute bien.

FORTEMPS : C'est une blague.

BOLLAND : Oui, je sais bien. Ecoutez, je pense que l'on peut voir ça samedi si ça vous botte.

Divers conseillers : A quelle heure ?

BOLLAND : Samedi fin de matinée, 11h30 si ça convient ?

ERNST : OK. Merci.

Discussion entre les membres du Conseil.

BOLLAND : Samedi 14h à la caserne.

ERNST : Et les logements rue de l'Institut ont une date pour la réalisation ou pas ?

KAYA : Pour les compteurs, pour le placement des compteurs. Rue de l'Institut, les 5 logements à l'ancienne gendarmerie, on n'attend plus que le placement des compteurs. Le bon est parti chez RESA donc on n'attend plus que ça.

ERNST : Et on n'aura pas de soucis par rapport aux subsides parce qu'il y avait un délai pour réaliser ?

BOLLAND : Alors, on envoie la facture à RESA.

KAYA : Les travaux avaient déjà été réceptionnés. Pas la partie ici mais bien la réception des travaux.

DEDEE : Donc la réception provisoire suffit pour le subside ?

KAYA : Oui.

BOLLAND : Anne-Marie ?

FORTEMPS : Je reviens à l'Ukraine si je peux. Moi j'ai quand même été quelque peu surprise de voir sur le site de la Commune l'appel aux dons pour les familles ukrainiennes qui viendraient potentiellement chez nous d'autant plus... Je comprends que ça a été fait de bon cœur dans un premier temps mais entretemps, la Région wallonne prend une série de mesures notamment d'aide vis-à-vis des CPAS. Je ne sais pas si l'arrêté d'exécution est pris mais il y avait le projet d'envoyer dans une commune comme la nôtre 13.000 € pour les CPAS pour l'encadrement des personnes ukrainiennes qui viendraient donc. Projet de la Région wallonne annoncé comme... à se réaliser mais on sait bien que tant qu'on n'a pas les arrêtés d'exécution, c'est encore autre chose.... donnerait à chaque commune 1 €/habitant. Pas par ukrainien, par habitant donc 13.000 € pour nous pour l'encadrement des ukrainiens qui viendraient éventuellement chez nous. Donc en voyant cela, je me dis c'est un peu... je trouvais que c'était trop tôt de faire appel à la population d'un point de vue financier tant qu'on n'était pas certain que cet argent irait bien à des ukrainiens chez nous. D'ailleurs vous le dites, vous dites « si ça ne va pas là, on le mettra aux personnes qui sont aidées ». Ça, ça me pose problème parce que les personnes qui sont aidées, ben vous savez puisqu'on l'a voté tous ensemble en son temps, d'une manière ou d'une autre mais c'est passé, il y a eu une augmentation de l'IPP et du Précompte Immobilier pour dégager de l'argent pour le CPAS. Donc tout cela me semblait partir de bon cœur mais étant trop tôt. Je ne sais pas.

BOLLAND : Il ne faut pas mélanger. Tu mélanges un peu différents trucs. Mais ce n'est pas de bon cœur, enfin si, c'est de bon cœur mais ce n'est pas émotionnel. C'est réfléchi. On l'a fait pourquoi ? Parce qu'on a constaté qu'il y avait des problèmes avec toute une série d'ouvertures de comptes de nature privée, des gens qui se revendiquent de tout ce qu'on veut. Et notre attention a été attirée par la Région wallonne sur le fait qu'il y avait malheureusement escroquerie dans un certain nombre de cas. Donc on s'est dit : si on veut permettre aux blegnytois qui le souhaitent, eux dans l'émotion bien entendu, de faire un don, donner une garantie de la gestion publique. Dans cet esprit-là, c'était

une bonne chose. Maintenant, je ne sais pas combien on a eu et je ne sais même pas si on a eu quelque chose. Je vais dire quelque part ce n'est pas ça au stade actuel le plus important. Maintenant, de deux choses l'une : les aides de la Région, c'est beau mais il ne suffit pas d'avoir des arrêtés d'exécution, il faut surtout attendre que l'argent soit sur le compte parce que c'est encore autre chose ça. Mais ça ne couvre jamais le total parce que 13.000 €... Imaginons qu'on a 10 ukrainiens ici et qu'il faut engager quelqu'un pour les accompagner, donc certainement quelqu'un qui parle un peu ukrainien ou quelque chose comme ça, avec 13.000 €, tu n'es nulle part. Donc ça, c'est les aides de la Région. Les aides de la Région, c'est « on va vous donner mais vous mettrez le reste ». Donc, il y a toujours quelque chose à faire et si par hasard, ce que je ne crois quand même pas compte tenu de la dimension de l'exode et de l'organisation qui se met en place quand même tout doucement, si par hasard on n'avait aucun ukrainien ici ben il est évident que ce qu'on ferait, on trouverait une formule mais ça, ce sera à décider au sein du CPAS pour que ça aille à des ukrainiens puisque la volonté des gens qui ont donné pour les ukrainiens, c'est de donner pour les ukrainiens. Note que on pourrait peut-être émettre ta remarque aussi mais avec une toute autre dimension en demandant à la Croix-Rouge de justifier l'utilisation des millions qu'ils ont reçu pour les sinistrés. Quand j'aurai l'explication de la Croix-Rouge en toute transparence... Et là, c'est d'un autre ordre d'idée mais c'est le même état d'esprit c'est-à-dire : on donne pour les sinistrés et puis on ne sait pas où va l'argent.

FORTEMPS : C'est-à-dire que la demande aurait été celle-là, limitée à cela, à ce point-là : pour les ukrainiens point. Si on n'en a pas nous, on orientera l'aide vers les communes voisines par exemple mais pas retourner au CPAS pour faire tout à fait autre chose. Ça, ça me posait problème.

BOLLAND : Le CPAS va regarder. Il y a peut-être une maladresse dans le texte mais qui n'a pas ... mais on est bien dans cet état d'esprit.

ERNST : Il ne faut pas se retrouver comme avec le solde Haïti x années plus tard toujours sur les comptes et donc en fonction de ça, si il y a une somme, l'activation doit se faire assez rapidement je pense si c'est possible.

BOLLAND : D'autres questions ? Jérôme.

COCHART : Merci. Ben voilà, je pense que le départ de notre Directeur Financier est effectif en tout cas bientôt. J'ai vu effectivement qu'il est congé pour convenances personnelles pour un an mais je doute que dans un an, il revienne sur Blegny. Et donc dès lors ma question c'est quid ?

BOLLAND : Ben nous verrons dans un an.

COCHART : Est-ce qu'il y a une procédure qui va être lancée ?

BOLLAND : Tu ne peux pas. Le poste n'est pas ouvert.

COCHART : Est-ce que Madame SCHELINGS va le remplacer ? Donc elle va le remplacer pour le moment mais est-ce que son poste à elle va être... ?

BOLLAND : Ça, c'est une organisation interne au niveau des services et particulièrement des marchés publics. Ce n'est pas une fonction... Directeur Financier, c'est un grade légal. Responsable d'un service, ne l'est pas. Mais donc le poste n'est pas ouvert tant qu'il n'a pas démissionné. Tu ne peux pas lancer une procédure de recrutement si un poste n'est pas ouvert.

COCHART : On est obligé d'attendre pendant un an.

BOLLAND : C'est une situation un peu particulière. Oui tout à fait. On est tout à fait obligé, ce qui est logique. S'il revient dans un an et qu'on a désigné un autre, on est « gâye ».

COCHART : Oui, je suis d'accord.

BOLLAND : Donc on doit désigner un faisant fonction en tant que tel et donc le choix s'est porté sur Amélie parce qu'à nos yeux, elle remplit les conditions nécessaires et John restera présent à titre confraternel pour l'aider.

COCHART : Et Amélie va faire comme John : et CPAS et Commune ?

BOLLAND : Oui plus tout le reste.

ERNST : J'avais une question parce que j'étais un peu surpris. Il y a eu un appel au niveau d'un déploiement de bornes de chargement de véhicules électriques sur le domaine de la voie publique communale qui avait été fait au niveau de la Région wallonne et de l'Agence de Développement Territorial par l'intermédiaire de la SPI. Et donc la SPI a contacté toute une série de communes et, à un moment donné, proposé aux communes de voir si elles étaient intéressées ou pas de faire des

implantations avec un subside éventuel à la clé. Et, de ce que j'ai pu comprendre, Blegny a décidé de ne pas y participer et je voulais avoir un petit peu l'explication de ce refus.

BOLLAND : C'est très simple. C'est très simple. Quand la voiture a commencé, si on avait demandé aux communes d'agir comme ça, c'est les communes qui auraient créé les pompes à essence. C'est totalement anormal, c'est totalement anormal qu'on mette à charge du secteur public la création d'un réseau de distribution d'énergie qui est amené demain à fonctionner sur base des règles du privé. Et il y en a. Dans les stations essence maintenant ça commence avec des cartes etcetera etcetera. On est dans ce système-là ou alors on change complètement le système et on n'est plus dans un système d'économie libérale. Donc moi, je suis totalement opposé sauf à titre d'échantillon, on en a fait quelques-uns...

ERNST : Oui c'est ça on en a fait...

BOLLAND : A un moment donné, il faut s'arrêter et il faut dire clairement, en tout cas moi, c'est ma position : le secteur public n'est pas là pour préfinancer des infrastructures pour qu'après le secteur privé gagne du pognon. Et donc dans la crise de l'énergie, il faudrait que le secteur privé aujourd'hui, dont les compagnies internationales viennent de faire des milliards et des milliards d'euros de bénéfice et que nous on se casse le cul pour des petits pensionnés qui ne parviennent pas à payer 200 € de mazout. Donc voilà, je m'énerve un peu mais c'est un sujet très sensible et donc là on peut ne pas être d'accord avec moi mais c'est ma position. Tant que je serai là, je resterai là-dessus. Ce n'est pas au secteur public à financer les infrastructures pour que le privé se remplisse les poches.

ERNST : Oui sauf qu'ici, ils vont quand même le faire sans nous.

BOLLAND : Ben qu'ils le fassent.

ERNST : Donc la Région wallonne va quand même donner les subsides à d'autres communes ou des infrastructures.

BOLLAND : Je ne suis pas ministre.

ERNST : Ils parlent de 2023 et même chose pour 2024.

BOLLAND : Je ne suis pas au Gouvernement wallon, encore moins Ministre Président de la Région wallonne et donc ne me demande pas de justifier les décisions qui ne sont pas celles que j'ai prises en tant que telles mais il y a effectivement dans ce gouvernement un certain nombre de ministres qui ont une forte tendance à confondre l'investissement public et puis à pleurer après que c'est le privé qui se met l'argent dans les poches... par exemple les certificats verts. On est dans la même démarche. Donc ça part d'une très bonne intention de lancer quelque chose et puis après le public se casse la gueule et qui est-ce qui paye ? Ce n'est pas ceux qui ont mis l'argent dans leurs poches, c'est le contribuable. Donc moi, je ne suis pas d'accord. Mais c'est mon point de vue et on peut être...

ERNST : Vive le vélo.

WEBER : Electrique.

BOLLAND : Surtout, vive le vélo non électrique. Ça, c'est le seul vrai. Là, le débat est encore plus chaud mais on va le poursuivre à huis clos. Anne-Marie ?

FORTEMPS : J'aurais peut-être dû rebondir tout à l'heure quand il y a eu les 3 points qui concernaient les terrains mais j'avais une question qui était : il nous manque encore une petite languette de terrain, celle de la Défense. Est-ce que le dossier avance ?

BOLLAND : Un petit carré. Un petit carré au niveau de la Défense mais il n'y a pas d'opposition. Ils ont eu l'arrêté ?

ZEGELS : Non non, ils ont reçu la proposition d'arrêté et ça passera au prochain Conseil.

FORTEMPS : Ça avance bien.

BOLLAND : Ça aurait même continué, qu'on aurait même roulé dessus, il n'y aurait pas de problème.

FORTEMPS : Marc, vous nous promettez, Christophe et puis toi et puis Christophe, je ne sais plus très bien qui s'occupe de la...

BOLLAND : Nous non plus.

FORTEMPS : Vous nous promettez un beau power point avec des voies de circulation douce et donc voilà. Parce qu'on va arriver jusqu'à la place Florent Lehane et puis après ?

BOLLAND : Et bien on fera ça après la visite des logements à la caserne. Plus de question ? Merci.
La séance publique est terminée.

20h57 : fin de la séance publique.

Prochaine séance : le jeudi 28 avril 2022